

*LE NOUVEAU
CODE DE
LA JEUNESSE
RESPONSABILISE-T-IL
SUFFISAMMENT
LE JEUNE
DÉLINQUANT ?*



Les Études du Centre Jean Gol sont le fruit de réflexions entre collaborateurs du CJG, des membres de son comité scientifique, des spécialistes, des mandataires et des représentants de la société civile.

Accessibles à tous, elles sont publiées sous version électronique et sous version papier.

RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Richard Miller, Administrateur délégué du CJG

Corentin de Salle, Directeur du CJG

*LE NOUVEAU CODE DE LA JEUNESSE
RESPONSABILISE-T-IL SUFFISAMMENT
LE JEUNE DÉLINQUANT ?*

Cette étude a été portée par **Stéphane Tellier**,
collaborateur du Centre Jean Gol et par **Corentin
de Salle**, directeur du Centre Jean Gol.

Je les en remercie, ainsi que, pour sa participation
active, **Alexia Vercruysse**.

Je vous souhaite une excellente lecture de ce
numéro des Études du Centre Jean Gol.

RICHARD MILLER

Administrateur délégué

résimé

N e serait-il pas temps de changer de paradigme en matière de la délinquance juvénile ? Faut-il conserver le modèle classique dit « protectionnel », selon lequel le mineur délinquant doit être considéré exclusivement comme un mineur en danger ? Faut-il lui préférer le modèle imprimé dans la très récente réforme flamande qui est plus ferme et plus responsabilisant envers les délinquants ? Le nouveau « Code Madrane », en vigueur depuis cette année, continue de s'inscrire dans ce modèle protectionnel inadapté et idéologiquement marqué. Ainsi, par exemple, la figure du magistrat – pourtant revêtue de la légitimité démocratique, de l'impartialité, de l'indépendance et de l'expertise nécessaires – est clairement mise de côté au profit du monde associatif et des instances sociales. Le Centre Jean Gol considère que cette réforme s'arrête au milieu du gué et ne rencontre pas les enjeux sociétaux actuels. Après une mise en perspective des approches « francophone » et « flamande », dont les philosophies et les objectifs sont très différents et après un exercice de droit comparé, le Centre Jen Gol formule des recommandations dans le sens d'une prise en charge précoce et d'une prévention accrue, d'un plus large éventails de réponses à la délinquance, y compris au niveau du parquet jeunesse. Par ailleurs, un modèle plus responsabilisant implique de privilégier une philosophie réparatrice vis-à-vis de la société et de la victime.

Une étude réalisée par

STÉPHANE TELLIER & ALEXIA VERGRUYSSSE



INTRODUCTION

Stéphane Tellier

Le fil conducteur du droit de la jeunesse a toujours été la volonté du législateur de lui donner une existence autonome, différente du droit pénal classique.

Après une mise en contexte historique dans le cadre d'une Belgique unitaire, puis d'une Belgique fédérale, nous développerons l'évolution du droit applicable aux mineurs, jusqu'au nouveau « Code Madrane » qui se différencie du droit qui émerge dans le Nord du pays.

Nous verrons en effet que, dès le début du 20^{ième} siècle, les deux préoccupations premières étaient, d'une part, de différencier la réaction sociale face aux infractions commises par des mineurs et d'autre part, d'exercer un contrôle sur l'autorité parentale, jadis appelée la « puissance paternelle ».

Le législateur a étendu, au fil des évolutions législatives successives, le champ d'application de ce droit autonome tout comme les prérogatives des magistrats chargés de l'appliquer.

Ainsi, l'action judiciaire, d'abord tournée vers les mineurs « délinquants », va s'exercer sur des mineurs « en danger », dans une logique préventive et éducative. La sphère judiciaire s'est, dans ce cadre, associée à la sphère sociale, dont les intervenants vont être mobilisés au service de ce principe.

Par ailleurs, une nouvelle notion a émergé : l'intérêt de l'enfant. Elle va complètement encadrer et guider le devoir parental. Le « juge de la jeunesse » va intervenir de manière très prégnante à l'égard des familles et imposer des sanctions plus lourdes vis-à-vis des défaillances éducatives des parents.

Cette évolution va créer une multitude d'intervenants - tant judiciaires que sociaux - et un système de plus en plus complexe, en particulier avec la communautarisation du droit de la protection de la jeunesse.

Sans prétendre, comme d'aucuns, tirer des conclusions radicales et orientées de certains chiffres relatifs à la délinquance juvénile, il nous semble important de les évoquer, ne fût-ce que par intérêt scientifique, mais aussi pour répondre aux questions suivantes : la délinquance juvénile est-elle en augmentation et l'âge du passage à l'acte est-il en diminution ?

Indépendamment de cela, nous mettrons en perspective les approches « flamande » et « francophone » du droit de la jeunesse, dont les philosophies et les objectifs sont très différents.

Nous effectuerons également un exercice de droit comparé du droit pénal des mineurs délinquants dans certains pays européens et, en particulier, en France où une réforme vient d'être engagée par la Garde des Sceaux Nicole Belloubet.

Dans cette étude, il importe de se pencher sur les chiffres de la délinquance des mineurs. Nous examinerons plus particulièrement l'exemple bruxellois. Nous montrerons, ainsi, que certains préjugés doivent être prudemment écartés.

Les enjeux mis en évidence gravitent autour d'une question : faut-il s'éloigner du modèle protectionnel de la loi de 1965, elle-même héritière d'une évolution vers une conception selon laquelle le mineur délinquant serait « irresponsable » mais lui-même « en danger », comme semble l'avoir fait le législateur flamand ?

En effet, là où le fameux « Code Madrane » – en vigueur depuis cette année – accentue cette « déresponsabilisation » et promeut quasi uniquement la prévention et l'éducation, le « Code Vandeuren » met en avant la responsabilité du jeune, sans pour autant renier toute prévention ou mesure éducative.

Le « Code Madrane » répond-il aux enjeux sociétaux actuels et aux défis de la délinquance des mineurs en 2019 ? Nous pensons que ce n'est pas suffisamment le cas.

Suite à ces divers constats et comparaisons, nous prendrons position et nous proposerons plusieurs recommandations. En effet, cette étude est motivée par la volonté de montrer le caractère très idéologique de la réforme en Communauté française et de proposer une alternative plus réaliste, recommandations à la clé.

Si le bilan du modèle protectionnel n'a pas été négatif, force est de constater qu'il n'est plus « à jour » et que le code nouveau ne répond pas à cette nécessité de réformer ce modèle pour rencontrer les réalités actuelles de la délinquance juvénile. Ne serait-il même pas temps de sortir de ce modèle ? Il sera intéressant d'analyser ce que la Flandre a choisi comme modèle, résolument en rupture avec ce modèle vieux de plus d'un demi-siècle et de prendre position à notre tour.

I. CONTEXTE HISTORIQUE

Stéphane Tellier

C'est en débutant par les sources du droit romain que nous examinons l'évolution historique du droit de la jeunesse. Le droit romain distinguait « l'enfant », de moins de 7 ans – totalement irresponsable –, le « pubère » – considéré comme un adulte mais puni moins sévèrement – et l'âge intermédiaire, « l'impubère » – traité comme un enfant ou comme un pubère selon son degré de maturité.

Du moyen-âge jusqu'au XVIII^{ème} siècle, la justice avait également égard à l'âge du délinquant en y recherchant une cause de justification ou une circonstance atténuante. La puissance paternelle était encore totale et le droit ne comprenait aucune mesure éducative en cas de délinquance d'un mineur.

En 1810, le Code pénal fixe la majorité pénale à 16 ans en introduisant la notion de « discernement ». En fonction de son niveau de discernement, l'adolescent de moins de 16 ans était traité comme un adulte et passible d'une peine, ou simplement remis à ses parents.

En 1867, le Code pénal belge instaure la « maison de correction » ou « de charité ». C'est à partir de cette époque que l'éducation des enfants entre dans le champ de la société toute entière et non plus des seuls parents.

C'est au cours du XIX^{ème} siècle également que le droit évolue progressivement de la punition à la protection des mineurs.

La loi du 15 mai 1912 a suivi l'évolution des mentalités en ce sens, ainsi que les contextes politique et sociologique, pour aboutir au principe de la dépénalisation du droit des mineurs. Cette loi place les jalons de la loi du 8 avril 1965 « sur la protection des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction » (FQI). Le législateur va considérer que la délinquance n'est que la conséquence de conditions de vie et d'éducation néfastes. En d'autres termes, l'enfant « ne naît pas délinquant » mais peut être la victime des défaillances de ses parents et de son environnement de vie, qui conduisent à des comportements délictuels. L'enfant doit, dans cette configuration, être « rééduqué » et cette rééducation ressort de la responsabilité de la société. Il ne s'agit plus de punir mais de protéger l'enfant dans son intérêt supérieur.

La loi s'articule autour de trois fondamentaux principaux :

- la question des **parents indignes d'exercer les droits** dérivés de l'autorité paternelle avec la consécration de la mesure de déchéance de la puissance paternelle ;
- la question de la **rééducation** des mineurs délaissés ou déjà délinquants, par un juge spécifiquement chargé du jugement des mineurs, « le juge des enfants » ;
- la question de la **répression sévère des faits commis à l'encontre des mineurs**, par une aggravation des peines pour les crimes et délits commis sur des êtres dont la moralité doit être davantage préservée en raison de la faiblesse due à leur âge.

C'est entre 1912 et 1965 que va se cristalliser un certain interventionnisme du juge, par le biais d'une interprétation des textes légaux qui ira dans le sens d'une augmentation des pouvoirs et des missions des autorités judiciaires.

Avec la loi de 1965, la prévention a définitivement pris le pas sur la répression. Cette loi a pour vocation de rencontrer toutes les situations de mineurs auteurs de faits qualifiés d'infraction ou de mineurs « en danger », avec comme critère fondamental l'intérêt de l'enfant.

Pour atteindre cet objectif, la loi a organisé une nouvelle collaboration entre le monde judiciaire et le monde social, en instaurant également un nouveau « tribunal de la jeunesse ».

Réformée par deux fois en 2006¹, la loi de 1965 a évolué vers une modernisation poursuivant plusieurs buts :

- le maintien du système protectionnel en responsabilisant davantage le jeune et ses parents et en réservant une plus grande place à la victime ;
- le caractère à la fois éducatif et contraignant des mesures de protection ;
- la prévention, plus rapide et plus efficace ;
- le droit des jeunes à l'éducation.

¹ Lois des 15 mai et 13 juin 2006 consacrant la nouvelle loi « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ».

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a considérablement bouleversé le droit de la protection de la jeunesse en le communautarisant. En effet, les communautés ont été désignées comme organes compétents en matière de protection de la jeunesse².

Cette réforme a débouché sur trois régimes spécifiques³ :

- pour la Région bruxelloise : l'ordonnance du 29 avril 2004 ;
- pour la fédération Wallonie-Bruxelles : le décret du 4 mars 1991 ;
- pour la Communauté flamande : le décret du 12 juillet 2013.

Citons également :

- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui a consacré l'intérêt supérieur de l'enfant et a conféré des droits et des devoirs tant vis-à-vis des enfants que des parents (le droit de ne pas être séparé de ses parents sauf en raison de décisions judiciaires rendues dans l'intérêt de l'enfant, le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents en cas de séparation, le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire qui le concerne, la responsabilité parentale commune, la protection contre les déplacements illicites d'enfant, la protection contre toute exploitation sexuelle et contre l'usage de substances illicites et les mesures spécifiques pour les mineurs privés de liberté) ;

- la loi du 28 novembre 2000 sur la protection pénale des mineurs qui, d'une part, réforme le Code pénal dans le sens d'une approche cohérente des formes de criminalité touchant les enfants et, d'autre part, alourdit les peines sanctionnant les atteintes aux mineurs (en particulier les atteintes sexuelles), l'enfant n'étant plus considéré comme l'objet de l'autorité parentale mais comme une personne à part entière – et sujet de droits – à protéger en raison même de sa fragilité ;
- le décret du 12 mai 2004 relatif aux enfants victimes de maltraitance qui a été assorti d'un protocole de collaboration et d'intervention signé entre le secteur psycho-médicosocial et le secteur judiciaire, articulant ces derniers dans leurs interventions dans le cadre de dossiers d'enfants victimes.

² A l'exception du droit civil (notamment la déchéance de l'autorité parentale ou les questions d'hébergement), du droit judiciaire (par exemple l'organisation des tribunaux ou les règles de procédure) et du droit pénal (crimes et délits commis par des mineurs), domaines restant régis par la loi – fédérale – de 1965.

³ Notons qu'il existe une série d'accords de coopération visant à faciliter la mise en œuvre des politiques par les différents niveaux de pouvoir.

II. LÉGISLATION ANTÉRIEURE AU NOUVEAU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DIT « CODE MADRANE »)

1. LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE : PHILOSOPHIE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Au niveau du champ d'application *ratione personae*, ce texte est dédié aux :

- jeunes en difficulté et aux personnes qui font face à de graves difficultés dans l'exercice de leurs obligations parentales ;
- enfants dont la santé ou la sécurité est en péril ou dont les conditions d'éducation sont menacées par leur comportement ou celui de ses parents et familiers ;
- personnes physiques ou morales qui contribuent à l'exécution des décisions judiciaires en matière d'aide à la jeunesse.

Par « jeune », le législateur désigne la personne de moins de 18 ans (ou de moins de 20 ans en cas de prolongation de l'aide sollicitée avant sa majorité).

PHILOSOPHIE GÉNÉRALE

Au niveau de sa philosophie générale, ce décret consacre neuf grands principes :

- la **complémentarité et le caractère supplétif de l'aide spécialisée** par rapport à l'aide sociale en général ;
- la **déjudiciarisation**, à savoir le souci d'éviter dans la mesure du possible le recours aux tribunaux, à la police et au système pénitentiaire basé sur l'idée que la réponse à apporter aux jeunes relève en priorité du secteur social, les autorités judiciaires n'intervenant qu'*a posteriori* ;
- la **compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière d'aide** imposée afin de protéger les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure ;
- la **priorité de la prévention**, basée sur le fait que l'autonomie des jeunes en difficulté soit encouragée et que le décrochage social soit combattu ;
- la **priorité de l'aide donnée dans le milieu de vie**, l'éloignement du jeune de sa famille devant être une mesure exceptionnelle ;

- le **respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles** : droits de la défense, droit d'être informé, droit d'être entendu, droit de voir respectées ses convictions politiques, religieuses ou philosophiques ;
- l'adéquation des services agréés ou publics du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) aux besoins en matière de délinquance juvénile ;
- la coordination et la concertation entre les différents secteurs de la protection et de l'aide à la jeunesse ;
- l'information en matière de protection et d'aide à la jeunesse.

DE NOUVELLES INSTITUTIONS

Le décret a, par ailleurs, instauré de nouvelles institutions comme :

- le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) dédié à la prévention ;
- le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ) en tant qu'organe de réflexion ;
- le conseiller de l'aide à la jeunesse dans chaque arrondissement judiciaire, lequel dirige le service d'aide à la jeunesse (SAJ) sans pouvoir avoir recours à la contrainte ;

- le directeur de l'aide à la jeunesse dirigeant le service de protection judiciaire (SPJ) et chargé de l'exécution des jugements du tribunal de la jeunesse (dans le cadre de la contrainte) sous l'autorité de la direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ).

L'institution du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse a, quant à elle, été instaurée par un décret du 20 juin 2002⁴.

MISE EN ŒUVRE ET PROCÉDURES

Au niveau de la mise en œuvre de l'aide dispensée, l'on peut différencier trois types de situations :

- le parquet du procureur du Roi est informé d'une situation familiale problématique par l'intermédiaire d'un service de police amené à la constater, dans un procès-verbal d'information, à la suite d'une information provenant du voisinage, de parents ou familiers, d'un établissement scolaire, d'une service social, d'un médecin, etc. ;
- le parquet du procureur du Roi est directement informé par une personne ou un service particulier ayant connaissance d'une situation de difficulté impliquant un mineur, au travers d'un rapport écrit relatant le contenu des informations obtenues (service social, hôpital, particulier, source anonyme, etc.).

Dans ces deux premières hypothèses, le procureur du Roi doit pouvoir cerner au mieux la problématique afin d'avoir une vue aussi précise que possible de la situation et du délai imparti pour organiser la réponse la plus adéquate.

Ainsi, par l'intermédiaire d'un service de police qu'il mandate, le magistrat fera procéder à toute vérification utile : conditions matérielles et morales de vie, auditions de témoins (crèche, école, familiers, parents, etc.), capacités éducatives de parents, etc.

En fonction des renseignements obtenus, il apprécie si la situation problématique nécessite une intervention urgente visant à l'éloignement de l'enfant ou, dans le cas contraire, si la famille doit dès lors prioritairement être orientée vers le service d'aide à la jeunesse (SAJ), alors premier compétent.

Le critère principal à prendre en considération étant la gravité de la situation et donc l'urgence à y faire face.

La troisième situation : le conseiller de l'aide à la jeunesse est averti directement d'une situation problématique par le service qui alerte ou attire l'attention sur une situation problématique (CPMS, CPAS, hôpital, particulier, etc.), sans que le procureur du Roi ne soit lui-même informé. Il travaillera dans ce cas selon la procédure exposée ci-dessous.

Au niveau de l'intervention dans l'aide acceptée, l'aide contrainte étant subsidiaire, les familles en difficulté devront donc prioritairement être aiguillées vers l'aide acceptée, institutionnalisée par le SAJ.

Compétent dans chaque arrondissement judiciaire, selon le critère du lieu de résidence de l'enfant concerné, le SAJ propose d'abord aux familles l'aide générale apportée par les services dits « de première ligne » (CPAS, équipes SOS Enfants, APEP, COMS, AMO, etc.) et coordonne celle-ci en aidant également les familles dans leurs démarches.

Au besoin, le conseiller peut également recourir à des aides plus spécialisées, tels un service d'accompagnement en famille (COE, SAIE, SAAE, SIIF, etc.), une mesure de placement, un suivi thérapeutique, etc.

Dans cette hypothèse, il conclut avec les parents et le jeune lui-même s'il a plus de 14 ans, un programme d'aide auquel chacun adhère volontairement. Un tel accord est conclu en règle générale pour une durée d'un an (parfois six mois), renouvelable après réexamen de la situation.

Pour l'accomplissement de sa mission, le conseiller (par l'intermédiaire des délégués de terrain) va donc collecter un ensemble d'informations sur le jeune et sa famille. Le procureur du Roi, seul compétent pour accomplir des devoirs « de police », peut également l'informer du contenu des procès-verbaux rédigés par les services de police, ainsi que d'autres éléments en sa possession (expertises, études sociales, etc.), auxquels il peut donner un caractère confidentiel (et donc non consultables par les personnes concernées).

Lorsqu'une des parties souhaite contester un point précis de l'accord conclu, sans en remettre en cause le principe même, elle dispose d'un droit de recours porté devant le tribunal de la jeunesse (art. 37 du décret).

Au terme de la procédure ainsi introduite, le tribunal tranchera le litige à défaut d'avoir pu concilier les parties.

Au niveau de l'intervention dans l'aide contrainte, le conseiller renvoie l'information au procureur du Roi en sollicitant la judiciarisation de la situation lorsqu'il doit constater la nécessité de prendre une mesure à l'égard d'un mineur :

- dont l'intégrité physique ou psychique est actuellement et gravement compromise, en raison de comportements adoptés par lui ou de mauvais traitements, négligences graves ou d'abus sexuels dont il serait victime ;
- dont l'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant sa garde, ou le mineur lui-même s'il a plus de 14 ans, refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre ;

L'imposition d'une contrainte aux familles relève en effet du monopole du pouvoir judiciaire.

⁴ Décret de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B. 19 juillet 2002.

Dans ce cas, une audience est fixée à l'initiative du procureur du Roi devant le tribunal de la jeunesse compétent (art. 38 du décret), qui, à l'issue d'un débat contradictoire, rend un jugement qui impose au jeune et à sa famille :

- soit des directives (placement dans une crèche, internat, suivi psychologique ou thérapeutique du mineur, etc.) ou un accompagnement d'ordre éducatif (par un service en famille) ;
- soit une mesure d'éloignement du milieu familial (placement en institution, en famille d'accueil, chez des familiers, etc.) ;
- soit une mise en autonomie pour les jeunes de plus de 16 ans.

Après le prononcé du jugement par le tribunal de la jeunesse, le jeune et sa famille sont convoqués devant le directeur du service de protection judiciaire (SPJ) pour la mise en œuvre de celui-ci. C'est à lui que revient la tâche de faire appliquer *in concreto* la décision de justice, de mettre en place la mesure décidée (trouver un internat, un centre de guidance, une institution de placement) et de veiller à ce que le jeune y soit soumis, au besoin en ayant recours à la force publique (l'exécution forcée relevant toutefois de la compétence exclusive du procureur du Roi, par l'intermédiaire des services de police).

A nouveau, en cas de contestation d'un élément particulier de la mesure d'application prise par le SPJ (par exemple, le lieu de placement est trop éloigné ou pas adapté à la problématique du jeune, le service ne rencontre pas la confiance des personnes, etc.) sans que la mesure elle-même ne soit remise en cause, les parties peuvent introduire un recours judiciaire devant le tribunal de la jeunesse (art. 37 évoqué *supra*).

Enfin, au terme d'une année d'application du jugement rendu, ou lorsque les circonstances le justifient avant ce terme, le directeur du SPJ adresse au tribunal de la jeunesse et au procureur du Roi, un bilan de la situation.

Une nouvelle audience est alors fixée pour reconduire, modifier ou révoquer la mesure prise antérieurement par le tribunal de la jeunesse. Et ainsi de suite, d'année en année, aussi longtemps que la contrainte se justifie. En effet, le directeur du SPJ peut, en pratique, convenir avec les parties concernées d'une autre mesure que celle décidée par le tribunal de la jeunesse à la condition qu'il recueille l'accord de celles-ci. Dans ce cas, une demande d'homologation est adressée au tribunal et au procureur du Roi, laquelle aboutit au renvoi de la situation dans l'aide acceptée, sous la responsabilité cette fois du conseiller du SAJ.

L'URGENCE

Quant aux situations d'urgence, la procédure judiciaire telle qu'exposée ci-dessus connaît des délais qui, parfois, ne peuvent se concevoir lorsque l'urgence de la situation nécessite une mesure immédiate de protection, comme par exemple le cas d'un enfant maltraité, d'un enfant hospitalisé dont les parents menacent de le retirer, d'un enfant dont les parents sont introuvables ou emprisonnés.

Dans ces différentes hypothèses, le décret prévoit une procédure dite « d'urgence » (art. 39). Ainsi, lorsqu'un enfant est exposé directement et actuellement à un péril grave et imminent pour son intégrité physique ou psychique nécessitant son placement urgent et à défaut d'accord des personnes devant, notamment, collaborer à l'aide spécialisée, le juge de la jeunesse peut prendre une mesure de garde provisoire d'une durée de 14 jours, renouvelable, une fois, 60 jours.

En pratique, le conseiller qui le constate lors de sa mission, mais également l'hôpital, le médecin, le service social, le service de police qui seraient directement confrontés aux situations visées peuvent immédiatement porter à la connaissance du procureur du Roi les raisons qui justifieraient une mesure urgente.

S'il l'estime nécessaire et en fonction des renseignements qu'il aura sollicités complémentaires, le procureur du Roi saisit le juge de la jeunesse de la demande de pourvoir immédiatement au placement provisoire de l'enfant concerné. Durant la période d'éloignement temporaire ainsi prononcée, la situation peut le cas échéant être réexaminée par le conseiller de l'aide à la jeunesse (SAJ). A condition toutefois que ce dernier n'ait pas encore connu de celle-ci et ne soit pas l'auteur de la demande initiale.

Si un accord intervient auprès du SAJ, le conseiller adresse au juge de la jeunesse et au procureur du Roi une demande d'homologation de celui-ci. Le refus d'homologation ne peut se justifier que si l'accord est contraire à l'ordre public.

A défaut d'accord ou en cas d'absence de collaboration dans le délai imparti (pour rappel 14 jours, renouvelable 60 jours), le SAJ sollicite une mesure d'aide contrainte classique, qui sera prononcée au terme d'un jugement (procédure de l'art. 38 vue *supra*).

Enfin, par rapport au recours contre les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse, l'article 37 du décret prévoit que le tribunal de la jeunesse connaît « des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi, ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle ». Dans la pratique, les personnes exerçant l'autorité parentale, la garde en droit ou en fait d'un jeune, ou encore le jeune lui-même (ou avec l'aide d'un avocat) peuvent agir devant le tribunal, par le dépôt d'une requête (gratuite) devant le tribunal de la jeunesse qui tentera prioritairement de concilier les points de vue et qui, le cas échéant, tranchera le litige porté devant lui.

2. L'ORDONNANCE DE 2004 RELATIVE À L'AIDE À LA JEUNESSE

CHAMP D'APPLICATION RATIONE PERSONAE

A Bruxelles, c'est l'ordonnance de la Commission communautaire commune (COCOM) du 29 avril 2004 qui s'applique aux mineurs (ou jeunes de moins de 20 ans sous prolongation de l'aide), résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou qui se trouvent sur ce territoire sans avoir de résidence connue, ainsi qu'aux familles ou aux familiers des jeunes concernés.

PRINCIPES

L'ordonnance bruxelloise fait application de dispositions similaires énoncés *supra*, en particulier la déjudiciarisation – consistant surtout en une conviction politique qui veut éviter tout ce qui a un lien avec le système judiciaire, que ce soient les avocats, les juges, les procès et même les forces de l'ordre – et la priorisation de l'aide consentie.

Les jeunes et les familles en difficultés sont aiguillées vers le SAJ ou le « Comité voor bijzondere Jeugdzorg van Brussel » (comité de sollicitation pour la jeunesse) pour les Bruxellois néerlandophones.

Au niveau de la mise en œuvre de l'aide dispensée, les hypothèses développées dans le cadre de la section précédente (décret du 4 mars 1991) trouvent également à s'appliquer ici.

Pour rappel, l'aide contrainte étant subsidiaire, les familles en difficulté devront donc prioritairement être aiguillées vers l'aide acceptée, institutionnalisée par le SAJ en Communauté française, par le « Comité voor bijzondere Jeugdzorg van Brussel » en Communauté flamande.

Compétent dans chaque arrondissement judiciaire, selon le critère du lieu de résidence de l'enfant concerné, ces services proposent donc d'abord aux familles l'aide générale ou spécialisée qui s'avère nécessaire, et coordonne celle-ci en aidant les familles dans leurs démarches.

En application des principes énoncés ci-avant de « déjudiciarisation » et de « priorisation de l'aide consentie », l'ordonnance bruxelloise régit les modalités d'intervention du tribunal de la jeunesse ainsi que les mesures qu'il peut prendre en cas de nécessité d'imposer au jeune et à sa famille une aide contrainte.

INTERVENTION

Deux hypothèses d'intervention sont prévues par le texte :

- Lorsque le tribunal constate que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire qui a dû être préalablement envisagée a été refusée ou a échoué, il peut prendre l'une des mesures prévues par l'article 10, à savoir :
 - donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde d'un mineur ;
 - soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent (SPJ) en lui imposant éventuellement des conditions (p. ex. obligation scolaire, suivi par un centre d'orientation éducative) ;
 - ordonner une guidance sociale, psychosociale, éducative, etc. ;
 - imposer au jeune ou à ses familiers, un projet éducatif ;
 - imposer la fréquentation d'un service semi-résidentiel ;

- permettre au jeune de plus de 16 ans, la mise en autonomie ;
- placer le jeune en structure d'accueil en cas d'urgence ;
- placer le jeune dans un centre d'orientation, d'observation ;
- placer le jeune dans une famille ou chez une personne de confiance ;
- décider de l'hébergement hors du milieu familial.

Ces mesures ont une durée de validité allant de six mois à un an et peuvent être reconduites, modifiées ou rapportées selon les besoins et l'évolution de la situation du jeune (art. 8, 10, 11 de l'ordonnance).

- En cas de nécessité urgente ou de péril grave pour l'intégrité physique ou psychique du jeune ne permettant pas d'attendre la mise en place de l'aide volontaire, le tribunal de la jeunesse peut prendre une mesure provisoire d'éloignement de son milieu de vie.

Cette mesure a une durée de validité de 30 jours, renouvelable une fois. Pendant cette période, le Conseiller du SAJ ou le Comité voor bijzondere Jeugdzorg van Brussel doivent tenter d'organiser l'aide volontaire.

Si un accord aboutit, l'aide sera mise en œuvre en dehors du cadre judiciaire et le tribunal devra homologuer cet accord, sauf s'il est contraire à l'ordre public. A défaut, une mesure sera prise conformément à la première hypothèse visée et ce dans l'intérêt du jeune et de ses familiers (art. 8, 9, 12 de l'ordonnance).

3. LA LOI DU 8 AVRIL 1965 SUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ D'INFRACTION ET LES LOIS DE RÉFORME DES 15 MAI ET 13 JUIN 2006

CHAMP D'APPLICATION RATIONE PERSONAE

Ces dispositions s'appliquent tant aux jeunes qu'aux parents. Aux jeunes d'une part, par le biais de mesures protectionnelles imposées aux mineurs ayant commis un FQI. Aux parents d'autre part, dans la mesure où il revient au tribunal de statuer sur la déchéance de l'autorité parentale et sur la tutelle aux allocations familiales, suite à l'action publique du parquet.

Bien que partiellement mises en œuvre, les réformes de 2006 ont eu pour vocation de moderniser et de développer le panel des mesures à appliquer aux mineurs délinquants afin de contrer tout sentiment d'impunité, et de soutenir une implication et une responsabilisation plus grandes des parents dans les procédures.

Les FQI sont les mêmes incriminations que celles imputables aux adultes, les éléments constitutifs et les qualifications étant à rechercher dans le Code pénal.

IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

Néanmoins, il existe une présomption générale d'irresponsabilité ou d'absence de discernement dans le chef du mineur avec comme corollaire que, sauf en cas de dessaisissement et de renvoi vers la justice des adultes, il n'est pas possible de le sanctionner pénalement. Il est uniquement possible de lui imposer des mesures de garde, de préservation et d'éducation.

Lorsqu'un jeune est arrêté et suspecté d'avoir commis un FQI, le procureur du Roi a la possibilité de le priver de liberté pour une durée de 24 heures, à l'issue de laquelle s'offrent plusieurs options :

- la relaxe après admonestation par la police ou par le magistrat ;
- l'envoi d'une lettre d'avertissement et le classement sans suite ;
- la convocation du mineur et de ses parents – civilement responsables – dans le cadre d'un rappel à la loi ;
- l'information écrite du mineur et de ses parents ainsi que de la victime qu'il existe une possibilité de médiation ;
- la saisine du juge de la jeunesse sur réquisition écrite du parquet avec sollicitation d'une mesure.

A titre exceptionnel, le procureur du Roi peut saisir un juge d'instruction en vue d'accomplir des actes d'enquêtes.

LA PHASE PROVISOIRE DE LA PROCÉDURE

La procédure protectionnelle devant la juridiction compétente commence par une première phase qualifiée de « provisoire » d'une durée non contraignante de six mois. Elle permet au juge saisi de prendre à l'égard du mineur « délinquant » toute mesure et investigation qu'il estimera utile pour rencontrer son intérêt. Il convient en effet de rappeler la philosophie « protectionnelle » de la loi de 1965, le mineur « délinquant » n'étant en effet qu'une catégorie de mineur en danger visée par ladite loi.

La procédure protectionnelle étant individuelle, chaque jeune qui sera confié à la tutelle d'un juge de la jeunesse pourra se voir appliquer des mesures différentes, en fonction de sa situation personnelle.

Parmi les investigations menées par le juge figurent toutes celles qui s'avèrent utiles pour connaître la personnalité et le mode de vie du mineur, de manière à déterminer les moyens appropriés à son éducation et à son traitement.

Ainsi, le juge peut recourir à la réalisation d'une étude sociale, laquelle est confiée à un délégué du service de protection juridique (SPJ), ou encore faire procéder à un examen médico-psychologique.

Une particularité concerne néanmoins les mineurs « délinquants » présentant une problématique psychiatrique. Ceux-ci peuvent actuellement faire l'objet de placement dans un centre psychiatrique spécifiquement adapté et agréé, tel le centre TITECA à Bruxelles ou encore le centre Les Marronniers, unité Les Mangroves à Tournai.

Pour prendre ces mesures, le juge de la jeunesse doit tenir compte de différents facteurs, à savoir :

- la personnalité et le degré de maturité du jeune ;
- son cadre de vie ;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
- la sécurité de l'intéressé ;
- la sécurité publique ;
- la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation (ce qui oblige dans la pratique les magistrats à tenir compte des places disponibles dans les différents établissements concernés, les conduisant parfois à ne pas pouvoir prendre la mesure qui rencontrerait pourtant au mieux l'intérêt du jeune et ce, faute de place !) ;
- le bénéfice qu'en retirera l'intéressé.

A ces facteurs s'ajoutent également d'autres éléments que le juge de la jeunesse, au stade de cette phase provisoire, doit prendre en considération, soit :

- l'existence d'indices sérieux de culpabilité ;
- la durée des mesures ;
- la vérification de l'impossibilité d'atteindre l'objectif de la mesure par un autre moyen ;
- le caractère non sanctionnel de la mesure.

Une troisième catégorie de mesures s'intitule la prestation éducative et d'intérêt général : il s'agit

principalement d'une mesure d'investigation qui permet au juge de la jeunesse de soumettre le mineur à l'accomplissement d'une prestation en rapport avec son âge et ses capacités. Durant la phase provisoire, la durée de cette prestation ne peut excéder 30 heures.

LA PHASE DE JUGEMENT

A la fin de la phase provisoire, le juge de la jeunesse communique le dossier au procureur du Roi « à toutes fins ». Celui-ci peut alors soit décider de classer le dossier sans suite, soit de citer le mineur et ses parents en leur qualité de civilement responsables devant le tribunal de la jeunesse.

A l'issue de son délibéré, le tribunal de la jeunesse se prononce par jugement et peut ordonner différentes mesures, telles :

- la réprimande, qui consiste en une « admonestation officielle » du mineur ;
- la surveillance par le SPJ ;
- le maintien en famille, avec conditions éventuelles ;

- le projet écrit du jeune, homologué ;
- l'accompagnement éducatif intensif par un service spécialisé agréé ;
- la prestation éducative et d'intérêt général (maximum 150 heures), comme mesure réparatrice ;
- le placement chez une personne de confiance, dans un service agréé ou en IPPJ.

Enfin, le législateur a fixé la fin des mesures à l'âge de 18 ans, soit la majorité du jeune. Une prolongation est toutefois possible jusqu'à l'âge de 20 ans et moyennant le respect de certaines conditions.

LA PROCÉDURE DE DESSAISISSEMENT

Il existe une dernière possibilité pour le tribunal de la jeunesse, qui ne consiste pas en une *mesure* à proprement parler, mais bien de la constatation par le tribunal de l'impossibilité pour lui d'en imposer une qui soit adéquate au « mineur délinquant ».

Lorsque le tribunal de la jeunesse constate que la personnalité du jeune est déjà figée dans des attitudes particulièrement antisociales qui le rendent hermétique à toute mesure de garde, de préservation et d'éducation, il peut, par décision dûment motivée, se « dessaisir » du dossier et renvoyer celui-ci au procureur du Roi. Celui-ci pourra décider dans ce cas du renvoi éventuel du mineur, soit devant un juge d'instruction (lorsque la délivrance d'un mandat d'arrêt s'avère indispensable), soit devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, soit devant la Cour d'assises (pour les crimes non correctionnalisables).

Dans ces hypothèses, le mineur « dessaisi » se verra condamné, si sa culpabilité dans les faits qui lui sont reprochés est établie, à des peines prévues par le Code pénal classique, de la même manière qu'un majeur qui serait poursuivi du chef de faits identiques.

Vu le caractère particulièrement délicat de cette décision pour le mineur, le législateur a fixé, de manière très stricte, les conditions de sa mise en œuvre. Outre celle liée à la gravité du fait commis, le tribunal ne peut se dessaisir que pour un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction, et le dossier doit impérativement contenir une étude sociale (effectuée par le SPJ) ainsi qu'un examen médico-psychologique attestant des traits de personnalité du mineur.

Enfin, le tribunal de la jeunesse, même s'il ne se prononce pas sur la matérialité des faits, devra motiver sa décision de dessaisissement eu égard aux éléments prévus par la loi.

4. LA LOI DU 26 JUIN 1990 SUR LA PROTECTION DE LA PERSONNE DES MALADES MENTAUX

Appliquée aux personnes majeures, cette loi permet également de placer des mineurs d'âge en observation, sous les mêmes conditions.

Elle a instauré deux types de procédures : la procédure d'urgence sur réquisition du procureur du Roi, lequel désigne un établissement psychiatrique pour y accueillir le mineur visé par la mesure, et la procédure sur requête écrite, déposée par toute personne intéressée devant le tribunal de la jeunesse compétent, à l'instar de la justice de paix pour les majeurs.

Les critères à apprécier pour décider de la mise en observation du mineur, sur la base d'un examen médical circonstancié par un médecin indépendant, sont l'existence d'une pathologie mentale, le danger pour lui-même ou pour autrui, et le refus de soin ou de prise en charge.



LES RÉALITÉS DES SPÉCIFICITÉS DE LA JEUNESSE BRUXELLOISE

Stéphane Tellier

LES RÉALITÉS DÉMOGRAPHIQUES

Sur le plan démographique, les jeunes représentent une part toujours plus importante de la population de la Région de Bruxelles-Capitale. Contrairement aux autres Régions qui voient augmenter l'âge moyen de leur population, depuis les années 1970, Bruxelles se rajeunit. Le rajeunissement est particulièrement prononcé dans les quartiers pauvres du centre (« le croissant pauvre »). Les jeunes entre 12 et 24 ans représentaient en 2015 15 % de la population bruxelloise. En outre, Bruxelles est une ville très internationalisée : à la fin 2013, les deux tiers de la population régionale étaient d'origine étrangère et, au début 2015, un tiers de la population avait une nationalité étrangère.

Comme le soulignent les auteurs de recommandations pour la réforme du droit bruxellois de la jeunesse, suite à un séminaire organisé le 15 janvier 2018 sur mandat du Collège réuni de la COCOM, « cette réalité démographique a des conséquences importantes pour différents aspects de la vie quotidienne de la jeunesse bruxelloise. Sur le plan de l'enseignement, tout d'abord, on constate un déficit de capacités considérable. Ce manque de places crée à son tour des inégalités importantes dans l'enseignement à Bruxelles avec une très grande différence entre les personnes faiblement diplômées et un groupe en forte augmentation de jeunes ayant un diplôme supérieur. En outre, une part alarmante des jeunes Bruxellois compte au moins une année de retard dans leur parcours scolaire (50% en 2010, contre 35 à 42% dans les autres grandes villes belges) et le pourcentage des jeunes qui quittent l'école prématurément est lui aussi nettement plus élevé qu'ailleurs (15% en 2014, contre une moyenne nationale de 10%). Ces chiffres sont plus élevés chez les jeunes qui appartiennent à une minorité »⁵.

LES DONNÉES CRIMINOLOGIQUES

Sur le plan criminologique⁶, les données disponibles concernant la délinquance juvénile proviennent le plus souvent des services de police, des parquets, des tribunaux de la jeunesse, etc. Ces données ne fournissent pas, pour autant, une image de la criminalité réelle. Elles reprennent uniquement la criminalité enregistrée et sont notamment influencées par le degré de proactivité dans la recherche de certaines formes de criminalité, par les priorités dans la politique des poursuites pénales, etc.

Selon les données relatives aux affaires concernant des faits qualifiés infractions (c'est-à-dire des faits commis par un mineur correspondant à un comportement incriminé pénalement s'il s'était agi d'un adulte), transmises aux parquets de la jeunesse bruxellois en 2015, il apparaît qu'environ 95 % impliquaient des mineurs bruxellois francophones. La part de ces « dossiers protectionnels » (c'est-à-dire les dossiers impliquant un fait qualifié d'infraction (FQI) commis par un jeune délinquant), se situait, du côté francophone bruxellois, à 50 %, alors qu'elle s'élève à 43 % au niveau national et à 40 % du côté néerlandophone bruxellois.

⁵ Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles, Recommandations pour la réforme du droit bruxellois relatif à la délinquance des mineurs, Leuven Institute of Criminology, Kenniscentrum Kinderrechten, I.N.C.C., C.I.D.E., 2018, p. 7.

⁶ Voy. E. Gilbert, V. Mahieu, E. Goedseels, I. Ravier, Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken, Eindrapport, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, INCC (NL), 2012, n°32b, / E. Gilbert, V. Mahieu, E. Goedseels, I. Ravier, Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, Rapport final, Collection des Rapports et notes de recherche, INCC (FR), 2012, n°32a ; I. Mahieu, I. Ravier, C. Vanneste, Naar een beeld van de gegevens aangaande geregistreerde jeugddelinquentie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest – Eindrapport, Onderzoek uitgevoerd in opdracht van het Brussels Observatorium voor Preventie en Veiligheid, Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's, INCC (NL), 2015, n°40 / I. Mahieu, I. Ravier, C. Vanneste, Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale. Recherche réalisée à la demande de l'Observatoire Bruxellois de la Prévention et de la Sécurité, Rapport final de recherche, Rapports et notes de recherche, INCC (FR), 2015, n°40 ; I. Ravier, Cijfers over minderjarige delinquentie in België, Justice & sécurité Justitie & Veiligheid, INCC (NL), 2015, n°2, p. 16. / I. Ravier, Les chiffres de la délinquance des mineurs en Belgique », Justice & sécurité Justitie & Veiligheid, INCC (FR), 2015, N°2, p. 16.

Du côté francophone bruxellois, proportionnellement, le nombre de faits graves signalés est nettement plus important (vols avec violence, crimes contre l'ordre public et la sécurité). Par ailleurs, davantage de jeunes sont concernés par plus d'un fait.

Une recherche complémentaire démontre qu'il existe une corrélation évidente entre le taux de chômage des différentes communes bruxelloises et le nombre de mineurs qui, chaque année dans chaque commune, sont enregistrés auprès du parquet de la jeunesse en raison d'un FQI.

La cause précise de cette relation n'est néanmoins pas claire : une plus grande proactivité des services de police dans les quartiers défavorisés, une plus grande tendance à la délinquance dans le chef des jeunes de ces quartiers, une plus grande visibilité, etc. ?

Les chiffres qui concernent les tribunaux de la jeunesse datent d'une enquête de 2012. Si nous examinons de près le profil des mineurs enregistrés, nous constatons que l'âge moyen des jeunes délinquants bruxellois est légèrement inférieur à celui de la moyenne nationale, avec un nombre proportionnellement plus important de jeunes de 14 et 15 ans et un nombre moins important de jeunes de 16 et 17 ans à Bruxelles.

La plupart des faits pour lesquels les jeunes comparaissent devant le tribunal en 2012 concernaient des atteintes aux biens et ce, tant au niveau national qu'en Région bruxelloise. A Bruxelles toutefois, on observe davantage de vols avec violence, effractions et circonstances aggravantes et moins de vols ordinaires, ainsi que moins d'atteintes aux personnes et d'atteintes à la sécurité publique et moins de délits liés à la drogue.

Il est nécessaire de mettre en place une organisation administrative de soutien, de coordination et d'exécution de la politique bruxelloise en matière de délinquance juvénile. On voit mal comment Bruxelles pourrait choisir d'exercer activement ses compétences sans prévoir le suivi de cet exercice des

compétences. Les idées relatives aux rôles potentiels de ce service sont diverses. C'est ainsi qu'il semble inévitable que si, pour l'exécution (d'un certain nombre) d'interventions bruxelloises, il devra être fait appel à des services et à des institutions des Communautés, une administration régionale bruxelloise doit être chargée de la coordination permanente et de l'harmonisation mutuelle entre, d'une part, la politique bruxelloise en matière de délinquance juvénile, et, d'autre part, l'exécution de cette politique par des services relevant des Communautés. En outre, nous suggérons que ce service fonctionne comme centre de connaissances et de formation au profit des acteurs de terrain bruxellois.

L'intervention de services et institutions relevant des Communautés étant nécessaire pour exécuter un certain nombre d'interventions sur le territoire bruxellois, il semble dès lors inévitable qu'une administration régionale bruxelloise soit chargée de coordonner et d'harmoniser la politique régionale bruxelloise en matière de délinquance juvénile d'une part, et l'exécution de cette politique par les Communautés d'autre part.

Nous soulignons également qu'au vu de la complexité de la matière et des relations de la Région bruxelloise avec la Communauté française et la Communauté flamande, il est inévitable que la nouvelle compétence soit suivie de près par une administration. Les limitations budgétaires ne peuvent être acceptées comme un motif de faire des économies sur ce point. L'impact considérable que l'exercice de cette compétence aura sur une partie de la population bruxelloise exige que la nouvelle compétence soit prise au sérieux et que les moyens nécessaires soient libérés pour pouvoir l'exercer correctement.

Le Centre Jean Gol recommande, dans le cadre du droit bruxellois de la délinquance juvénile, de tirer parti de la spécialisation des acteurs s'agissant du contexte socio-économique et culturel et de la carte sociale bruxelloise. Il est particulièrement recommandé d'investir à cet égard dans la formation des acteurs de terrain bruxellois.

Le rôle des avocats spécialisés dans la défense des jeunes doit être clairement ancré dans l'ordonnance, en prévoyant explicitement pour certaines interventions l'assistance d'un avocat (des jeunes). Une spécialisation grâce à une formation portant sur le contexte bruxellois est également recommandée s'agissant de ces acteurs. Il en va de même des services de police à Bruxelles.

Dans le cadre des accords de coopération qui doivent être conclus avec la Communauté française et la Communauté flamande, il est important de préciser clairement non seulement l'aspect budgétaire mais aussi les aspects de contenu (par exemple le caractère effectivement applicable, la non-discrimination, etc.) de ces coopérations. D'autres formes de concertation et d'échanges entre les Communautés et la Région bruxelloise (par exemple des plates-formes de concertation) et une harmonisation des politiques avec les autres niveaux de pouvoir administratif sont également recommandées.

En résumé, une administration chargée du soutien, de la coordination et de l'exécution de la politique bruxelloise en matière de délinquance juvénile est indispensable.

QUELQUES CHIFFRES CLÉS⁷

- La part des faits commis sur le territoire bruxellois est évaluée à 11,2 % pour les mineurs et 13,5 % pour les majeurs signalés aux parquets.
- Pour les mineurs bruxellois, 24 % des faits sont imputables à des mineurs n'ayant été signalés qu'une seule fois et 45 % des faits à des mineurs ayant été signalés trois fois au plus. Les 3,5 % de mineurs ayant commis plus de 10 faits sont responsables de 26 % des faits.
- Les mineurs bruxellois signalés sont principalement domiciliés dans les communes de Bruxelles (19,5 %), Schaerbeek (12,7 %), Molenbeek (11,9 %) et Anderlecht (10,7 %), soit les communes les plus peuplées de la Région.

⁷ V. Mahieu, I. Ravier, C. Vanneste, *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région-Capitale*, op. cit.

- Les chiffres montrent que la proportion de jeunes dans la commune n'est pas un facteur déterminant. Ce constat suppose donc qu'en fonction des communes, on ait affaire soit à une plus grande propension à commettre des délits, soit à une plus grande propension à renvoyer (le délit ?) vers les autorités policières et judiciaires.
- Le nombre de mineurs signalés a été en constante diminution de 2008 à 2012, sans qu'il ne soit possible de connaître l'origine de ce phénomène (tendance à la baisse de la qualité d'enregistrements ?).
- L'âge médian des mineurs signalés domiciliés en Région bruxelloise est de 15 ans et ces chiffres sont très uniformes commune par commune.
- La proportion filles-garçons parmi les mineurs bruxellois signalés est restée stable, autour de 24,5 et 75,5 % (mais à partir de 12 ans, le nombre de signalements commence à devenir plus significatif pour les deux sexes). Il y a un lien évident entre le taux de signalement de mineurs et le revenu moyen net imposable par habitant de la commune considérée. Par ailleurs, il y a clairement une corrélation entre le pourcentage de bénéficiaires du revenu d'intégration par commune et le taux de mineurs signalés de la commune où ils sont domiciliés.

CONCLUSIONS SUR PLAN CRIMINOLOGIQUE

Deux conclusions peuvent être tirées de ces quelques chiffres. D'une part, la délinquance des mineurs est principalement et directement liée à leur environnement de vie précaire et à une certaine pauvreté de leur famille. D'autre part, entre 2008 et 2012, on assiste à une diminution du nombre de faits signalés sans que l'on puisse déterminer si cette diminution est imputable à un véritable recul de la délinquance ou à un recul de l'enregistrement des faits liés à la délinquance juvénile. Il serait intéressant de comparer ces chiffres, déjà relativement anciens, aux études qui se penchent sur la situation actuelle mais qui ne sont pas encore disponibles au niveau de l'INCC.

Il ressort par ailleurs qu'il existe bel et bien un « noyau dur » de mineurs responsables d'une portion importante de faits. Ces mêmes mineurs se retrouvent le plus souvent dans les statistiques de la délinquance des adultes par la suite.

III. LES RÉCENTES RÉFORMES EN COMMUNAUTÉS FLAMANDE ET FRANÇAISE

Alexia Vercruysse et Stéphane Tellier

1. CONTEXTE INSTITUTIONNEL – LA 6^E RÉFORME DE L'ÉTAT

A la suite de la sixième réforme de l'Etat, le panel de compétences des communautés en matière de protection de la jeunesse s'est considérablement élargi. Si elles détenaient déjà un grand nombre de compétences en la matière, il leur revient désormais de déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un FQI ainsi que l'exécution de ces mesures, en ce compris l'encadrement de celles-ci et les infrastructures au sein desquelles elles sont exécutées.⁸

Parmi ces mesures figurent l'offre restauratrice, les règles en matière de dessaisissement, le placement provisoire dans un centre fédéral fermé et l'exécution des mesures imposées à ces mineurs. L'Etat fédéral reste compétent pour l'exécution en matière de dessaisissement, mais les communautés sont compétentes en matière de gestion des centres fermés fédéraux destinés à accueillir des jeunes ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement. Elles peuvent également créer leurs propres centres à cet effet. Ainsi, comme le constatait le Conseil Supérieur de la Justice, « la quasi-totalité du droit de la jeunesse est donc devenue une matière communautaire, en ce compris la réaction sociale face aux transgressions de la norme commises par des jeunes. »⁹

C'est dans ce contexte que les Communautés flamande et française ont chacune pris en main leurs responsabilités et réformé leur législation relative aux jeunes en difficulté, en danger ou ayant commis des FQI. Force est de constater que ces réformes suivent des directions différentes, en partie en raison de sensibilités culturelles et historiques différentes au nord et au sud du pays, par exemple par rapport à la punitivité ou au droit des jeunes incarcérés.¹⁰

2. LA RÉFORME DU MINISTRE MADRANE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

UNE FUSION DES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'AIDE À LA JEUNESSE ET À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

En Communauté française, le Ministre Madrane, responsable entre autres de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, a entrepris, lors de la législature qui vient de se terminer, une importante réforme en décidant notamment de regrouper au sein d'un même code toute la législation relative aux jeunes en difficulté et en danger et celle relative aux jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (FQI). C'est un choix fortement teinté idéologiquement. Certes, beaucoup de jeunes délinquants

sont également des jeunes en difficulté. Mais nous estimons que cela démontre surtout l'échec de la politique de l'aide à la jeunesse vu que, très souvent, les jeunes délinquants ont déjà fait l'objet de mesures de protection avant de passer à l'acte. Fusionner les deux, n'est-ce pas une manière de « noyer le poisson », de tenter d'effacer cet échec ?

Cette réforme s'inscrit dans une vaste rénovation du domaine de l'aide à la jeunesse qui comprend d'autres réformes, telles que la réforme du paysage de l'aide à la jeunesse (réforme des services agréés), le master plan du redéploiement des IPPJ et le décret relatif au régime juridique des mineurs dessaisis.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a voté ce décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse le 17 janvier 2018 et fixé sa mise en vigueur au 1^{er} janvier 2019, mis à part certaines dispositions qui sont entrées en vigueur très récemment, après un examen de plusieurs mois au sein du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et en commission parlementaire.

⁸ Voy. l'article 5, §1^{er}, II, 6^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui détermine la compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse.

⁹ Avis du Conseil supérieur de la justice relatif à l'avant-projet de décret (de la Communauté flamande) relatif au droit de la délinquance juvénile, septembre 2017, p.1.

¹⁰ Y. Cartuyvels et al., *La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions, Déviance et société, Médecine et Hygiène*, 2009/3 (Vol. 33), p. 276.

LES PRINCIPES QUI SOUS-TENDENT LA RÉFORME

En réalité, le code ne fait que réaffirmer et renforcer les principes contenus dans le décret du 4 mars 1991 (comme la désinstitutionnalisation et la déjudiciarisation) et préserver le modèle protectionnel et éducatif de 1965. Selon nous pourtant, ce modèle ne correspond plus à la société telle qu'elle a évolué depuis 1965. Celle-ci est notamment marquée par une insécurité plus grande, tant pour les citoyens que pour les jeunes délinquants – ces derniers sont en effet souvent victimes de leur milieu de vie, des carences de l'enseignement et de l'exclusion, en particulier dans les grandes villes..

Nous verrons que les chiffres mis en évidence par la science criminologique ne montrent pas une augmentation du nombre de jeunes délinquants ni une diminution réelle de l'âge de passage à l'acte, mais les faits commis – qualifiés d'infractions – se sont aggravés, voire parfois même « professionnalisés ». Nous estimons que si l'âge du premier passage à l'acte n'a pas diminué, force est de constater que la « carrière délinquante » commence plus tôt et que la commission de faits infractionnels perdure bien davantage qu'avant, au-delà de l'âge de la majorité..

Des éléments contenus dans le code, il nous paraît important d'en souligner les grandes lignes. Nous en ferons également la critique tout au long de la présente étude, et proposerons des recommandations pour l'avenir.

LES AMBITIONS ET LA PHILOSOPHIE DU CODE NOUVEAU

Le code Madrane ambitionnait, outre un renforcement de la lisibilité et de la cohérence des textes légaux et réglementaires, de :

- mettre en évidence les principes fondamentaux communs à toutes les actions de la Communauté française en la matière (Livre préliminaire) ;
- distinguer les volets principaux de cette politique, à savoir les actions de prévention, les mesures d'aide aux enfants en difficulté et en danger (aide volontaire ou consentie), les mesures de protection des enfants en danger (aide contrainte ou imposée) et les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un FQI (Livres Ier à V) ;
- prévoir des dispositions communes à ces différents volets, qui concernent essentiellement l'organisation du secteur (Livres VI à VIII).

Le code maintient la philosophie générale protectionnelle et éducative qui sous-tend les mesures actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991 en ce qui concerne les enfants en difficulté et en danger, et par la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par la loi du 13 juin 2006, en ce qui concerne les jeunes ayant commis un FQI. Ainsi, les principes fondamentaux contenus dans ces deux législations sont conservés, moyennant des aménagements, principalement en matière de prévention.

La priorité donnée à la prévention est un principe qui a été inscrit dès l'origine dans le décret du 4 mars 1991. Celui-ci concevait néanmoins la prévention dite « générale » comme faisant partie de l'aide et la confiait à une section du service de l'aide à la jeunesse (SAJ). Elle n'y était donc pas suffisamment développée et n'y occupait finalement pas une place centrale.¹¹

Via ce code nouveau, le gouvernement de la Communauté française a entendu mettre en œuvre ce principe en accordant à la prévention une place prépondérante. Selon nous, il aurait néanmoins aussi dû renforcer la responsabilisation des jeunes, notamment par l'instauration de sanctions. Un livre entier est donc consacré à la prévention (Livre I^{er}) en tant que politique spécifique au sein du secteur, distincte du dispositif d'aide lui-même. Comme relaté dans le rapport présenté au nom de la Commission de l'aide à la jeunesse, des maisons de justice, des sports et de la promotion de Bruxelles, « la prévention est retirée des missions du service de l'aide à la jeunesse et confiée principalement à des conseils de prévention agissant pour la plupart au niveau des divisions, avec le soutien d'un nouvel acteur, le chargé de prévention, dont la mission porte exclusivement sur la prévention. La prévention reste donc bien intégrée au secteur spécialisé dit de l'aide à la jeunesse, comme le demande le Conseil communautaire, mais des structures spécifiques lui sont consacrées afin d'en améliorer l'efficacité ».¹²

11 Fédération des Services de Formation de l'Aide à la Jeunesse, *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – Qu'est-ce qui change ? 30 questions – 30 réponses*, 2018, p. 10.

12 Voy. le rapport présenté au nom de la Commission de l'aide à la jeunesse, des maisons de justice, des sports et de la promotion de Bruxelles, relatif au projet de décret du parlement de la Communauté française portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, 467 (2016-2017) — No 3, p. 8. Notons également que le Code renforce et complète également les droits des enfants et des familles initialement prévus dans le décret du 4 mars 1991. Dans ce cadre, il est dorénavant prévu que le conseiller de l'aide à la jeunesse doit obtenir les accords écrits sur la mesure d'aide tant des parents que de l'enfant âgé de 14 ans au moins, ou de 12 ans, assisté par un avocat (article 23). En s'assurant de l'adhésion des personnes à l'élaboration du programme d'aide, cette nouvelle disposition renforce le caractère volontaire de l'aide et permet d'éviter d'éventuels recours. Les libéraux s'opposent à cela.

L'article 24 prévoit quant à lui qu'un « projet pour l'enfant » doit désormais être établi par le conseiller. Ce document ad hoc vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme et ainsi garantir une cohérence et une continuité entre les différentes interventions qui sont prises à son égard. Ce projet accompagnera l'enfant tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Par ailleurs, ces jeunes pourront désormais faire l'objet d'actions de prévention jusqu'à l'âge de 22 ans afin notamment de permettre d'accompagner les jeunes majeurs dans la transition vers l'autonomie et d'ainsi mieux lutter contre le risque accru de pauvreté chez les jeunes et contre la reproduction des inégalités sociales. Le MR s'oppose à ce principe également.

LA DÉJUDICIARISATION

Le principe de déjudiciarisation - c'est-à-dire l'orientation politique qui vise à éviter dans la mesure du possible le recours aux tribunaux, à la police et au système pénitentiaire - reste quant à lui un principe fondamental de l'action de la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. Il est réaffirmé dans le code, notamment par l'intégration d'éléments jurisprudentiels (cumul des mesures et « homologation partielle » dans le cadre de la protection des enfants en danger). Ce principe est toutefois indissociable de celui de l'exclusivité de la compétence du pouvoir judiciaire en matière de contrainte.

Le gouvernement s'inscrit à cet égard dans la philosophie qui avait présidé à l'élaboration du décret du 4 mars 1991, exposée comme suit à l'époque : « la « déjudiciarisation » ne doit pas se percevoir en termes de méfiance et encore moins d'opposition à l'égard du pouvoir judiciaire ; elle a pour objet de rendre à chacun les missions qui lui sont propres. Dans la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre et non le pouvoir judiciaire ». L'avant-projet de décret soumis au Conseil communautaire envisageait initialement de renforcer la déjudiciarisation, en confiant les contestations relatives aux décisions prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse et par le directeur de la protection de la jeunesse à un organe administratif ayant pour mission de favoriser la conciliation et donc d'éviter tant que possible la judiciarisation. Mais sur la base des différents avis reçus et des critiques émises à l'encontre de la procédure proposée, le gouvernement a estimé que la création d'un nouvel organe dédié à la conciliation ne présentait pas une valeur ajoutée suffisante. Il a donc préféré renforcer la phase de conciliation devant l'instance de recours existante, à savoir le tribunal de la jeunesse, comme demandé notamment par le Conseil communautaire.

UNE PLACE PLUS GRANDE POUR L'ADMINISTRATION

Le code prévoit également que le tribunal doit consulter un nouveau service *ad hoc* de l'administration avant de prendre sa décision à l'égard d'un jeune délinquant, afin d'être informé des disponibilités de prises en charge et conseillé quant au type de prise en charge approprié. La portée de cette obligation est étendue à toutes les mesures impliquant l'intervention d'un service public ou privé. Laisse-t-on réellement le champ libre à la figure du juge ? Le code nouveau lui laisse-t-il sa place – démocratique, indépendante et impartiale – centrale ? Nous sommes convaincus que l'idéologie qui sous-tend l'élaboration de ce code fait désormais la part belle au monde associatif, plus qu'aux juridictions.

LES CRITIQUES DES VOIX LIBÉRALES

D'importantes critiques ont été exprimées depuis les bancs des députés libéraux lors des travaux en commission sur ce texte législatif, en ce compris de nombreux amendements déposés sur le fond. La teneur de ces préoccupations est reprise dans le rapport des travaux, cité dans la présente étude.

Citons notamment :

- l'absence complète d'évaluations des législations antérieures ;
- le consentement de l'enfant à 12 ans (« S'agissant de l'abaissement de l'âge du consentement à douze ans pour une mesure d'aide, Mme Nicaise s'interroge sur la maturité suffisante et le problème de loyauté de l'enfant vis-à-vis de ses parents. Le groupe MR propose un âge minimum à quatorze ans avec une possibilité pour le conseiller, à titre exceptionnel, d'abaisser l'âge du consentement à douze ans si l'enfant devait avoir le discernement suffisant. Ainsi, la logique du projet de décret serait inversée »¹³).

A cet égard, les acteurs de terrain, que ce soit du secteur de l'aide à la jeunesse ou du monde judiciaire, sont au moins perplexes mais souvent très critiques quant à cet abaissement à douze ans. La députée libérale Marie-Françoise Nicaise rappelait l'audition de Mme Raoult, présidente en exercice du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse lors de ses travaux portant sur le projet de décret. Cette dernière faisait état des longs débats qui s'y sont tenus, ce qui semble confirmer que ses membres sont partagés à ce sujet. Elle a notamment insisté sur le fait que l'enfant qui doit signer un accord le concernant, avec notamment les conflits de loyauté que cela engendre, est souvent déjà fragilisé et a, par le passé, déjà fait l'objet d'une intervention relevant de l'aide à la jeunesse. De plus, Mme Raoult s'interrogeait sur le rôle du conseiller qui devrait, dans le projet de décret, juger de la capacité de discernement de l'enfant. Non seulement celui-ci n'est pas nécessairement outillé pour ce faire mais, au-delà, le concept même de discernement pose question tant il semble abstrait et difficilement mesurable. Ainsi, cette notion qui n'est pas clairement définie dans le texte conduirait inévitablement à l'arbitraire ouvrant la voie à des recours possibles ;

- les actions de prévention jusqu'à l'âge de 22 ans : le groupe MR considérait que la place prépondérante de l'administration dans le dispositif était dérangeante. En effet, le chargé de prévention préside le conseil de prévention. Or, il n'a pas suffisamment d'indépendance pour la mise en œuvre de la politique de prévention ;

¹³ *Projet de décret portant le code la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Rapport de commission, Parlement de la Communauté française, session 2017-2018, p. 27.*

- l'absence de recours aux outils de visioconférence¹⁴ pour la comparution des jeunes, à la surveillance électronique ;
- la question du dessaisissement : la députée libérale Marie-Françoise Nicaise percevait une différence d'opinion selon que les intervenants étaient des théoriciens ou des personnes dites de terrain. L'oratrice a estimé qu'en théorie, il n'y aurait pas de demande de dessaisissement s'il est possible de répondre de manière adéquate à des faits forts graves par des mesures adéquates et de permettre ainsi aux victimes de faire leur deuil avec le sentiment que le suivi est efficace. En pratique, toutefois, l'on constate que le recours au dessaisissement dépend grandement des arrondissements judiciaires, selon les magistrats et la nature de l'arrondissement (rural ou urbain). Il conviendrait d'éviter que, dans la pratique, le code ne permette de faire ce qu'il n'avait pas pour objectif de créer. A l'appui de son propos, Mme Nicaise mentionnait les deux conditions à remplir en vue de permettre le dessaisissement. Parmi celles-ci, il s'en trouve une qui renvoie à des dispositions du code pénal. Or, ce renvoi s'avérera inopérant dès lors que le code pénal sera modifié.

UNE MODERNISATION DE LA LÉGISLATION, VRAIMENT ?

Il devait être possible de « toiletter » et de moderniser en profondeur la législation en vigueur, mais le gouvernement s'est également arrêté au milieu du gué.

La protection de la jeunesse et la délinquance juvénile ressortent essentiellement de la compétence de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, qui a les Institutions Publiques de la Protection de la Jeunesse (IPPJ) en charge.

Des modifications sont également prévues à cet égard, tant en Communauté flamande qu'en Communauté française. Le plan de restructuration, ou « master plan IPPJ », annoncé par le Ministre Madrane en 2015, prévoit que chaque structure verra son projet actualisé afin de permettre une continuité dans la prise en charge des mineurs. Ainsi, il est notamment prévu que les Services de Protection Judiciaire soient renforcés afin d'optimiser les mesures de maintien dans le milieu de vie et que les Services d'Actions Restauratrices et Educatives (SARE) et les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (SIAMO) soient fusionnés et mieux répartis. Des alternatives à l'enfermement en IPPJ sont également prévues afin de libérer certaines places via une systématisation du suivi post-institutionnel ainsi que par la prise en charge par des SAMIO.

Force est de constater qu'il ne s'agit que d'effets d'annonces. Il est à craindre que ce pan essentiel et complémentaire du code Madrane reste une coquille vide. Diverses questions se posent en effet quant aux priorités - lesquelles ne sont pas exprimées -, aux réorganisations, aux spécialisations et aux articulations avec le savoir-faire des membres du personnel.

Le code reprend en grande partie les mesures prévues par la loi du 8 avril 1965 et conserve son modèle protectionnel, restaurateur et subsidiairement sanctionnel. Il offre un large panel de mesures visant à répondre à chaque situation et renforce la hiérarchie des mesures de manière à favoriser le recours aux offres restauratrices et au projet écrit.¹⁵ A cet égard, l'article 108 du code insiste sur l'obligation pour le tribunal d'envisager prioritairement l'offre restauratrice et d'examiner ensuite la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune. Il ne peut prendre de mesure d'éducation à l'égard du jeune que dans le cas où une médiation, une concertation

restauratrice en groupe et un projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante.

Par ailleurs, il est toujours possible pour le juge de la jeunesse de se dessaisir et de renvoyer le jeune vers une autre juridiction. Bien que maintenue, les conditions pour le dessaisissement ont été renforcées, ce que nous regrettons (voy. art. 125). Le caractère définitif du dessaisissement a, en outre, malgré l'opposition du MR, été supprimé : si un jeune commet un autre FQI après un dessaisissement, le code prévoit que le tribunal de la jeunesse reste compétent. L'esprit du système protectionnel amènerait, selon le gouvernement, à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal.¹⁶

Un des points sensibles des réformes de la justice des mineurs concerne le maintien ou non de l'institution du dessaisissement. Pour le Centre Jean Gol, le dessaisissement s'avère nécessaire dans un certain nombre de cas, en dernier recours. Nous soulignons le chiffre relativement élevé de dessaisissements à Bruxelles et estimons qu'il n'existe pas, pour tous ces jeunes, une alternative satisfaisante qui puisse leur être offerte dans le cadre de la justice des mineurs. Les opposants au dessaisissement répliquent en faisant allusion à la nouvelle réglementation flamande, laquelle permet un placement pouvant aller jusqu'à 25 ans maximum, suivi d'une mise à la disposition pouvant aller jusqu'à 10 ans. Ils déplorent que le dessaisissement, malgré cette alternative importante, soit maintenu. Les partisans et adversaires sont néanmoins d'accord pour reconnaître que le recours au dessaisissement doit être limité autant que possible et que la piste de la législation flamande mérite à cet égard qu'on lui accorde toute l'attention nécessaire.

¹⁴ La possibilité d'entendre un jeune par vidéoconférence doit être envisagée comme une modalité qui doit être explicitement choisie par le jeune. Le juge de la jeunesse ne pourrait donc l'imposer. En effet, comme l'a rappelé le Conseil Supérieur de la Justice, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur l'application de la vidéoconférence dans la procédure pénale des adultes (arrêt n°76 du 21 juin 2018 de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be/public/n/2018/2018-076n.pdf>). Une loi modificative qui permettait à un juge d'imposer la vidéoconférence a été annulée à cette occasion. La Cour a soulevé le problème qui résultait du silence de la loi quant aux cas dans lesquels les juridictions pouvaient ordonner une comparution par vidéoconférence. La délégation donnée au Roi pour exécuter la loi n'apparaissait également pas suffisamment spécifiée. La Cour a évoqué un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui autorise la vidéoconférence lorsqu'« un objectif légitime est poursuivi et que l'inculpé peut suivre la procédure, être entendu sans obstacles techniques et communiquer effectivement et confidentiellement avec son avocat ». Appliqué au décret relatif à la délinquance juvénile, ceci signifie que le décret doit suffisamment spécifier les cas et les modalités dans lesquels peut intervenir la vidéoconférence. Voy. C.S.J., Avis d'office Projet de décret (de la Communauté flamande) relatif au droit de la délinquance juvénile, 17 octobre 2018.

¹⁵ Fédération des Services de Formation de l'Aide à la Jeunesse, op. cit., p. 32.

¹⁶ Idem, pp. 40-41.

Le dessaisissement est nécessaire et opportun pour protéger la société. Certains mineurs délinquants ne sont plus des « enfants à protéger », mais des infracteurs parfois endurcis et antisociaux.

Il conviendra de garder un œil attentif sur l'amélioration que la réforme est censée induire sur le terrain. En effet, la réforme entreprise ne s'est basée sur aucune évaluation de la mise en œuvre du décret de mars 1991 et de la loi de 1965. Ce bilan scientifique aurait permis de consolider la réforme et de questionner réellement la pertinence du modèle en place afin de le confirmer, de l'infirmer, ou de l'améliorer en fonction des attentes des jeunes, du secteur et de l'objectif même du système.

En l'absence d'une telle évaluation préalable, il conviendra d'être d'autant plus attentif à l'impact de ce code sur le terrain et à la réaction des acteurs concernés. Cette attention devra être d'autant plus attentive que la Communauté flamande a entrepris également une réforme en matière de délinquance juvénile, qui, elle, opère une vraie rupture avec le modèle protectionnel. Nous considérons cette réforme opportune au regard de l'évolution du contexte sociologique et sociétal. Car, si les statistiques récentes de la délinquance des jeunes ne montrent pas une augmentation du nombre de FQI ni une diminution de l'âge des jeunes délinquants, comme l'affirment d'aucuns, force est de constater que les jeunes d'aujourd'hui ne sont plus les jeunes d'hier. Et ceci en raison de l'évolution de la société et des valeurs qu'elle véhicule, de leur cadre de vie, de leur contexte socio-économique, des mœurs et des mentalités en général.

3. LA RÉFORME DU MINISTRE VANDEURZEN EN COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Le Ministre flamand du Bien-Être et de la Famille sous la législature précédente, Jo Vandeurzen, a lui aussi initié une réforme en la matière. En 2013, le décret flamand sur l'aide à la jeunesse¹⁷ était modifié et, en 2017, l'avant-projet de décret du Ministre au sujet de la délinquance juvénile était approuvé par le gouvernement. Le projet de décret a été discuté, en profondeur, en Commission du Parlement flamand, pour être finalement voté par le Parlement flamand le 15 février 2019.¹⁸

Le décret flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile entre en vigueur au mois de septembre 2019.

LA RÉPONSE FLAMANDE À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Ce décret veut apporter une réponse claire, rapide et normalisatrice aux infractions commises par des jeunes, en demandant aux jeunes de rendre des comptes et en mettant l'accent sur leur responsabilisation.

La législation flamande ne prend plus le modèle dit « protectionnel » comme principal point de départ. Il n'opte pas pour un modèle unique et spécifique en guise d'alternative, mais se base sur un modèle mixte. L'éducation et la sanction sont considérés comme deux cadres différents, conciliables ou non, et pouvant offrir une éventuelle réponse à la délinquance juvénile.

La réponse à l'infraction juvénile se distingue clairement de la réponse à un éventuel besoin d'aide. Le droit de la délinquance juvénile et l'aide à la jeunesse constituent des cadres différents, chacun ayant sa propre finalité, qui peuvent être appliqués de manière cumulative.

UN TOURNANT SANCTIONNEL

Le tournant plus « pénal » de la réponse flamande à la délinquance juvénile s'accompagne de garanties judiciaires telles que la légalité, la proportionnalité et la subsidiarité des réponses, la participation du mineur ou encore, l'assistance d'un avocat.

Les matières de l'aide à la jeunesse et de délinquance juvénile constituent volontairement deux matières distinctes en Flandre, alors que les deux domaines ont été joints en un code unique en Communauté française. En instaurant un cadre séparé et distinct de l'aide à la jeunesse, l'ambition du décret flamand est d'apporter une réponse claire au délit commis par le mineur tout en instaurant un lien souple entre l'aide à la jeunesse d'une part, et la réaction au délit du mineur, d'autre part. Cette différence de forme reflète avant tout une divergence conceptuelle quant au modèle à promouvoir dans des situations impliquant des mineurs en danger ou des mineurs ayant commis un FQI de part et d'autre du pays.

En effet, comme souligné *supra*, le gouvernement flamand a, en l'occurrence, décidé d'adopter une approche qui s'éloigne véritablement du modèle « protectionnel » inscrit dans la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse puisqu'il mise davantage sur un modèle de responsabilisation du jeune et de sa famille. Cette approche prend en compte les principes qui ont été développés par le Groupe de travail sur le droit des sanctions à l'égard des jeunes, un organe de consultation réunissant des experts du domaine de la jeunesse.¹⁹

¹⁷ Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, M.B. 13 septembre 2013.

¹⁸ Décret de la Communauté flamande sur le droit en matière de délinquance juvénile du 15 février 2019, M.B. 26 avril 2019, Voy. <https://www.vlaamsparlement.be/parlementaire-documenten/parlementaire-initiatieven/1271848>

¹⁹ *Memorie van toelichting bij het voorontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht Herstel en sanctie als constructieve reacties op jeugddelicten gepleegd door minderjarigen*, VR 2017 2212 DOC.1457/3TER, p. 2 (traduction libre).

En 2011, ce groupe de travail avait promu, en se basant sur le principe que les jeunes sont des êtres responsables de leurs actes, des sanctions constructives. Il avait également insisté sur la complémentarité entre réhabilitation, bien-être et justice et confirmé le caractère exceptionnel de l'emprisonnement comme remède ultime.²⁰ Ainsi, l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret sur la loi relative à la délinquance juvénile énonce que : « l'une des convictions centrales dont s'écarte le projet de décret sur la délinquance juvénile en Flandre est de considérer et d'aborder les jeunes de manière plus explicite comme des jeunes responsables plutôt que comme des adolescents incapables, irresponsables [...]. Nous tenons le jeune responsable de ses actes et de leurs conséquences. »²¹. Nous verrons qu'en conclusion de la présente étude, nous approuvons ce principe. Et de poursuivre : « la manière dont est interprétée la notion de « responsabilité » des délinquants juvéniles et des autres parties impliquées dans la délinquance juvénile n'est pas une notion isolée. Elle est indissociable de notre façon de penser et de voir les enfants et les jeunes dans un sens plus large. Elle ne peut être dissociée de la manière dont nous, en Flandre, voulons donner corps à la coexistence des personnes et de la mesure dans laquelle et de la manière dont une société s'engage à soutenir activement les jeunes pour qu'ils deviennent des citoyens responsables. En droit de la délinquance juvénile, les jeunes délinquants doivent assumer leur responsabilité envers la victime et la communauté pour les dommages qu'ils ont causés. Cela s'inscrit dans le cadre d'une approche axée sur le rétablissement, dans laquelle la victime occupe une place plus centrale. »²²

LA QUESTION DU DESSAISISSEMENT

Comme en Communauté française, le projet de décret ne retient pas l'option de supprimer le dessaisissement, comme recommandé par le droit international. Il a été décidé de maintenir cette possibilité et de la réserver aux cas très graves. Une mesure innovante est néanmoins présentée : dans des cas exceptionnels, il sera possible, dès l'âge de 16 ans, d'étendre la prise en charge en IPPJ pendant une durée maximale de 7 ans.²³ Un jeune pourrait donc être suivi jusqu'à ses 25 ans et être considéré comme un délinquant juvénile. Cela aura probablement pour conséquence que le nombre de dessaisissements diminuera.

Il ne faut, par ailleurs, pas perdre de vue la principale critique que le Conseil supérieur de la Justice a formulée dans son avis au sujet de la réforme flamande. S'il se positionnait positivement par rapport à une plus grande responsabilisation des jeunes délinquants, il a néanmoins formulé de sérieuses craintes quant aux conséquences importantes que cette réforme aurait sur la manière de travailler et la charge de travail actuelles des magistrats et des membres du personnel judiciaire.²⁴

On ne peut, selon nous, vouloir tout et son contraire : vouloir maintenir la figure du juge au centre de l'arène et réduire la charge de travail des magistrats.

²⁰ Ibidem, p. 3.

²¹ Ibidem, p. 3.

²² Ibidem, p. 4.

²³ Article 35 du projet de décret.

²⁴ C.S.J., Avis relatif à l'avant-projet de décret (de la Communauté flamande) relatif au droit de la délinquance juvénile, op. cit., p. 3.

IV. DROIT COMPARÉ DU DROIT PÉNAL DES MINEURS EN EUROPE : IRRESPONSABILITÉ PÉNALE ET MAJORITÉ PÉNALE EN ALLEMAGNE, ANGLETERRE-PAYS-DE-GALLES – ET ECOSSE –, AUTRICHE, ESPAGNE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE

Stéphane Tellier

Nous abordons ici la disparité qui existe dans la matière qui nous occupe aux niveaux de différents pays européens.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

L'âge de la responsabilité pénale, âge où le mineur peut être considéré responsable de ses actes et donc passible de sanctions pénales, varie en fonction des pays. Il est fixé par la loi à : 8 ans en Ecosse et en Grèce, 10 ans en Angleterre et en Suisse, 12 ans aux Pays-Bas, au Portugal et en Belgique, 14 ans en Espagne, Allemagne et Italie, 15 ans en Suède, et 18 ans au Luxembourg.

Au Luxembourg, en raison de la présomption d'irresponsabilité du mineur, le juge de la jeunesse ne peut infliger de sanction pénale, mais il peut décider, soit d'office, soit sur réquisitions du parquet, du renvoi d'un mineur entre 16 et 18 ans devant le tribunal correctionnel. Il doit tenir compte de la personnalité du mineur (enquête sociale, expertise psychologique, passé judiciaire) mais, dans les faits, la gravité de l'infraction est également prise en compte et la récidive est un élément de preuve de l'échec des mesures éducatives préalables.

En Allemagne et en Italie, la responsabilité pénale d'un mineur entre 14 et 18 ans peut être écartée par le juge en raison de son « immaturité ».

LA MAJORITÉ PÉNALE

La notion de majorité pénale recouvre deux aspects :

l'âge à compter duquel un délinquant ne comparaît plus devant une juridiction spécialisée pour les mineurs ;

l'âge à compter duquel il ne bénéficie plus d'une présomption, plus ou moins irréfragable, d'atténuation de responsabilité qui entraîne une échelle de peines réduite.

En conséquence, le tableau *infra* comporte une colonne sur la majorité pénale, celle-ci étant entendue comme le droit à un juge spécialisé. Une autre colonne est plus spécialement consacrée à l'excuse de minorité.

Dans plusieurs pays, le juge a une possibilité d'écarter la présomption d'atténuation de la responsabilité pénale et d'augmenter ou abaisser l'âge de la majorité pénale.

EXEMPLES

En Italie et en Allemagne, l'auteur primaire **âgé entre 18 et 21 ans qui a commis** des faits peu graves peut être jugé comme un mineur (il est renvoyé devant le Tribunal des mineurs).

Aux Pays-Bas et en Espagne, le juge peut également appliquer le droit des mineurs à des jeunes entre 18 et 21 ans.

A l'inverse, en Grande-Bretagne, le mineur ayant commis des faits « particulièrement sérieux » est jugé par la même cour que les majeurs. Aux Pays-Bas, le juge des enfants peut appliquer le droit commun à des jeunes entre 16 et 18 ans si leur comportement démontre l'inutilité des mesures éducatives, notamment en cas de récidive.



TABLEAU COMPARATIF²⁵

PAYS / JURIDICTION SPÉCIALISÉE	IRRESPONSABILITÉ PÉNALE	MAJORITÉ PÉNALE	EXCUSE DE MINORITÉ	MESURES PARTICULIÈRES
ANGLETERRE ET PAYS-DE-GALLES Youth Courts	Irresponsabilité pénale jusqu'à 10 ans	Majorité pénale: 18 ans Affaires impliquant mineurs et majeurs jugées par les tribunaux ordinaires	Traitement plus indulgent pour les enfants jusqu'à 14 ans (children) : les mesures éducatives sont le principe.	Possibilité d'une voie rapide de traitement pour les délinquants primaires qui reconnaissent les faits, des mesures éducatives sont alors prononcées
ALLEMAGNE Juge de la jeunesse et Tribunal de la jeunesse	Irresponsabilité pénale absolue des enfants de moins de 14 ans	Majorité pénale: 18 ans A certaines conditions (maturité, gravité des faits, passé judiciaire), juridictions spéciales jeunesse compétentes pour jeunes adultes de 18 à 21 ans.	Excuse de minorité entre 14 ans et 18 ans (en fonction de la maturité au moment des faits)	Procédure simplifiée et rapide quand le Tribunal envisage de ne prononcer que des mesures éducatives
AUTRICHE Tribunal pour mineurs (Vienne). Ailleurs : chambre spécialisée du Tribunal	Irresponsabilité pénale en-dessous de 14 ans	Majorité pénale : 18 ans. Entre 18 et 21 ans possibilité d'être jugé par Tribunal spécial	Excuse de minorité : peine maximale diminuée de moitié, peine maximale d'emprisonnement limitée	Peines de prison minimales applicables (pas en dessous de 6 mois). Régime de libération conditionnelle plus favorable. Peine d'enfermement à vie pour raison de santé mentale théoriquement possible.
ECOSSE Children's hearing (non professionnels)	Peut être reconnu coupable dès l'âge de 8 ans, mais ne peut pas faire l'objet de sanction pénale avant 12 ans	Majorité pénale 18 ans Dans certains cas très graves où il y a danger pour la société : possibilité de jugement devant un tribunal ordinaire	Pas de sanction pénale prévue, mais de fait enferment possible pour des « raisons éducatives »	Avocat obligatoire (depuis un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme)
ESPAGNE Juge des mineurs	Irresponsabilité pénale absolue avant 14 ans	Majorité pénale : 18 ans Projet de loi d'étendre les dispositions des mineurs aux jeunes majeurs (jusqu'à 21 ans)	Irresponsabilité pénale en dessous de 14 ans. De 14 à 18 ans échelle des peines réduite par rapport à l'échelle des peines majeurs	Instruction menée par le parquet qui a une plus grande marge d'appréciation de l'opportunité des poursuites que pour les majeurs. Procédure de « jugements rapides » inapplicable.
FRANCE Juge des enfants Tribunal pour enfants Cour d'assises pour mineurs	Absence d'âge de responsabilité pénale, recours à la notion de discernement du mineur au moment de la commission des faits	Majorité pénale fixée à 18 ans	Excuse de minorité (peine encourue réduite à la moitié de celle encourue par les majeurs) Excuse de minorité peut être écartée pour les mineurs âgés de 16 ans révolus à titre exceptionnel et de façon motivée	Avocat obligatoire Spécialisation des juridictions Individualisation des réponses pénales Primauté de l'éducatif sur le répressif

²⁵ Ministère français de la Justice, Services des affaires européennes et internationales, *Le droit pénal des mineurs, Etudes de droit comparé*, 2017.

PAYS / JURIDICTION SPÉCIALISÉE	IRRESPONSABILITÉ PÉNALE	MAJORITÉ PÉNALE	EXCUSE DE MINORITÉ	MESURES PARTICULIÈRES
GRECE Juge des mineurs et Tribunal des mineurs	Irresponsabilité pénale jusqu'à 8 ans. Entre 8 et 13 ans : seulement mesures éducatives	Majorité pénale : « 17 ans révolus » (c'est-à-dire avant 18)	Détention dans des centres correctionnels et non des prisons, durée maximale : 5 ans ou 10 ans (si la peine encourue par un adulte est supérieure à 10ans) Peine minimale : 6 mois	Pas d'incrimination criminelle possible Ministère d'avocat obligatoire seulement dans les affaires criminelles, c'est à dire que légalement il n'y a pas d'obligation d'avocat pour les mineurs.
ITALIE Tribunal pour enfants (juges professionnels, assesseurs non professionnels)	Irresponsabilité pénale avant 14 ans	Majorité pénale : 18 ans	Pas de perpétuité : 24 ans maximum Entre 14 et 18 ans nécessité de démontrer la capacité du mineur à « comprendre » pour infliger une sanction. Sursis plus long (trois ans) possible	Possibilité de dispense de peine en l'absence de récidive et si la peine encourue est inférieure à 2 ans Audience « préliminaire » dans les 36 heures de l'arrestation : si possible jugement, mais au moins mise en place de mesures éducatives
LUXEMBOURG Tribunal et juge de la Jeunesse	Pas de responsabilité pénale avant 16 ans. Doit être établie entre 16 et 18 ans	Majorité pénale: 18 ans Mais pour les mineurs de plus de 16 ans possibilité d'un renvoi devant les juridictions ordinaires si les mesures éducatives apparaissent « inadéquates »	Non, mais le Tribunal de la Jeunesse ne peut qu'ordonner des mesures « de garde, préservation et éducation ».	Non inscription au casier judiciaire ordinaire mais sur un registre spécial Assistance d'un avocat Huis-clos Enquête sociale
PAYS-BAS Juge des mineurs	Irresponsabilité absolue avant 12 ans	Majorité pénale : 18 ans Mais peut être abaissée en fonction de la gravité de l'infraction et de la personnalité du mineur (récidive notamment)	Sanctions plus douces pour les mineurs (prison inférieure à 2 ans entre 16 et 18 et un an avant 16 ans). Applicables au majeur de moins de 21 ans compte tenu de son « caractère » et des « circonstances de l'infraction »	Possibilité de participer à un « projet » civil, pas d'inscription au casier judiciaire : possible une fois seulement. Tout mineur doit comparaître dans un délai maximum de 100 jours après son interpellation
PORTUGAL Juges pour enfants ou chambres spécialisées	Avant 12 ans irresponsabilité pénale: traitement par commission administrative « de protection »	Majorité pénale : 16 ans Les juges pour enfants ne peuvent appliquer que des mesures éducatives	Juge correctionnel doit réduire la durée de la peine de prison d'un mineur entre 16 et 18 ans s'il pense que c'est favorable à la réinsertion du jeune	Pas plus de trois mois de rétention avant jugement pour les mineurs Assistance d'un psychologue si le mineur en fait la demande
SUEDE Le juge (non spécialisé) est assisté de deux assesseurs spécialisés dans la jeunesse	Irresponsabilité totale avant 15 ans	Majorité pénale 18 ans	Une « considération spéciale » doit être accordée au jeune jusqu'à 21 ans en raison de son âge et une peine « plus douce » doit être prononcée	Pas d'emprisonnement à perpétuité avant 21 ans.
SUISSE La quasi-totalité des cantons est dotée de magistrats spécialisés en matière de délinquance des mineurs	Irresponsabilité pénale totale avant 15 ans : pas de poursuites et mesures éducatives	Majorité pénale : 18 ans	Maximum de peine de prison : entre 15 et 16 ans : jusqu'à 1 an et entre 16 et 18 ans : 4 ans (possible seulement dans des cas prévus par la loi fédérale). Pour les jeunes majeurs jusqu'à 25 ans, possibilité d'assistance éducative.	Détention provisoire avant jugement est limitée

LE CAS DE LA FRANCE ET LE PROJET DE RÉFORME ACTUEL DE LA GARDE DES SCEAUX

En France, il n'y a pas d'âge de responsabilité pénale mais il est fait référence à la notion de discernement. L'article 122-8 du Code pénal précise que « **Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.** Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge. »

Ainsi, les réponses pénales qui peuvent être apportées varient en fonction de l'âge du mineur au moment de la commission des faits :

- Avant 10 ans : uniquement des mesures éducatives
- Entre 10 ans révolus et 13 ans : des mesures éducatives ou des sanctions éducatives
- Entre 13 ans révolus et 18 ans : des mesures éducatives, ou des sanctions éducatives, ou des peines, ou des mesures éducatives cumulativement avec des peines

La majorité pénale est fixée à 18 ans et les mineurs bénéficient par principe de l'excuse de minorité. Cette règle, établie par l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dispose que la peine d'emprisonnement ou d'amende encourue par un mineur ne peut être supérieure à la moitié de la peine encourue par les majeurs. Elle ne peut être écartée que pour les mineurs de plus de 16 ans, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation.

L'article 122-8 du code pénal pose donc le principe de l'irresponsabilité pénale absolue du mineur de moins de treize ans. Cet article prévoit en effet le prononcé de sanctions pénales à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans uniquement. Les mineurs délinquants de moins de treize ans ne peuvent faire l'objet que de « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ».

L'irresponsabilité relative des mineurs à partir de treize ans : l'article 2 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante précise que le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs « pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale ».

Les jeunes âgés de 13 à 18 ans sont présumés irresponsables, mais peuvent toutefois faire l'objet d'une condamnation pénale « *lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant* » le justifient.

Les mesures applicables aux mineurs sont contenues dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'âge de la responsabilité pénale coïncide avec l'âge de la majorité, c'est-à-dire dix-huit ans, mais peut être abaissé à treize dans certains cas.

LES MESURES APPLICABLES AUX JEUNES DÉLINQUANTS

Les mesures éducatives prévoient que le juge des enfants peut imposer les mesures suivantes, énoncées à l'article 8 de l'ordonnance de 1945 :

- la dispense de peine, s'il apparaît que le reclassement du mineur coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;
- l'admonestation ;
- la remise aux parents, au tuteur, à la personne qui a la garde du mineur ou à une personne digne de confiance ;
- la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- le placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, dans un établissement médical ou médico-pédagogique, dans un internat approprié ou, pour les mineurs de moins de treize ans, la remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne peut excéder la majorité.

La médiation-réparation : le mineur participe à la réparation du dommage qu'il a causé en effectuant une activité d'aide ou de réparation au profit de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Cette mesure ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de la victime, et peut être accompagnée d'excuses adressées à la victime.

Les mineurs entre seize et dix-huit ans peuvent être soumis à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général « présentant un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale ».

La peine d'emprisonnement : les peines privatives de liberté prononcées à l'encontre de mineurs de plus de treize ans ne peuvent être supérieures à la moitié de la peine encourue par un majeur pour la même infraction.

Toutefois, en cas d'extrême gravité, la peine infligée à un mineur entre seize et dix-huit ans peut être la même que celle infligée à un majeur.

Les mineurs effectuent leur peine dans des établissements spécialisés habilités à les recevoir, ou dans des quartiers séparés des maisons d'arrêt.

RÉFORME ENGAGÉE RÉCEMMENT

Une réforme a été initiée par la ministre Nicole Belloubet, visant à instaurer une présomption irréfutable d'irresponsabilité pour les mineurs délinquants de moins de treize ans. Là où, actuellement, un auteur d'infraction de moins de treize ans écope d'une mesure éducative si le juge le considère comme capable de « discernement », Nicole Belloubet propose donc d'abroger ce dispositif. Environ 2.000 jeunes de moins de treize ans font l'objet de poursuites chaque année, selon le ministère de la Justice. L'absence de poursuites pénales contre ces mineurs « ne signifie pas pour autant la négation de son acte ni des dégâts qu'il a causés », selon la ministre. Les victimes pourront être indemnisées au civil alors que les enfants concernés « seront pris en charge dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative judiciaire »²⁶.

La ministre souligne cependant que ce seuil de 13 ans « ne doit pas être rigide pour que les magistrats puissent toujours apprécier la situation au cas par cas ». Elle a précisé que le « juge pourra toujours faire jouer le discernement et le cas échéant, admettre qu'un enfant de 12 ou 11 ans puisse être responsable pénalement ». L'instauration de ce seuil permettrait de répondre à plusieurs conventions internationales, dont la Convention internationale des droits de l'enfant, qui exigent qu'un âge butoir soit retenu.

Par ailleurs, Nicole Belloubet propose, pour répondre de « manière plus adaptée et rapide » à la délinquance des mineurs, d'instaurer « une nouvelle procédure en deux temps ». Il y aura dans un premier temps, « dans les semaines qui suivent l'infraction », « la reconnaissance de culpabilité du jeune ». Puis interviendra, plus tard, « le prononcé de la sanction ». « Le juge pourra apprécier le comportement (du mineur) pendant cette mise à l'épreuve éducative et en tenir compte dans le prononcé de la peine », précise la Garde des Sceaux. L'objectif de cette césure est de « réduire de moitié » les délais de jugement, qui sont de près de 18 mois actuellement.

Un avant-projet a été soumis aux professionnels du secteur au début de l'été et ensuite au Conseil d'Etat.

²⁶ L'Obs, Vers une « présomption d'irresponsabilité » pour les délinquants de moins de 13 ans ?, 13 juin 2019, <https://www.nouvelobs.com/justice/20190613.OBS14320/belloubet-propose-de-ne-plus-poursuivre-les-delinquants-de-moins-de-13-ans.html>



V. LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN STATISTIQUES CRIMINOLOGIQUES²⁷

Stéphane Tellier

Nous sommes convaincus qu'il y a actuellement un manque des places en milieu fermé pour les mineurs ayant commis un FQI. Toutefois, Si nous approuvons l'idée que le ministre Madrane a émise sous la législature précédente d'ouvrir un centre pour jeunes délinquants à Bruxelles, **nous ne pouvons toutefois partager le constat selon lequel l'augmentation de la délinquance juvénile s'expliquerait en raison de la volonté d'augmenter la capacité de placer des jeunes en IPPJ**. La vérité a ses droits... Les faits divers tragiques – et surtout médiatiques – impliquant des jeunes ne doivent pas servir à donner une image tronquée de la réalité. Il convient, en effet de bousculer certains préjugés.

Tout d'abord, soulignons que le flux de signalements de FQI enregistrés ne peut être considéré comme étant une réelle « mesure » de la délinquance des jeunes. Les données statistiques institutionnelles²⁸ ont leurs limites. En effet, elles ne concernent que des faits « élucidés », ayant donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ces limites de reportabilité de ces faits sont classiques en criminologie : d'une part, toutes les victimes ne portent pas plainte ; d'autre part, la police n'est pas forcément toujours très proactive lorsqu'il s'agit

de jeunes. Ensuite, le taux d'élucidation – le rapport entre le nombre de faits constatés et le nombre de faits élucidés – est très variable.

De nombreux faits ne sont donc pas relatés et certaines catégories de FQI restent sous-représentés, comme les violences intra-familiales ou la délinquance économique²⁹.

Un bref tour d'horizon de quelques données internationales indique que le nombre et/ou le taux de mineurs « mis en cause » pour des infractions aux lois pénales serait même en diminution³⁰.

Les analystes statistiques des parquets se sont également intéressés aux mineurs impliqués dans les affaires enregistrées en Belgique afin d'avoir une meilleure image de leur profil. **Le nombre global de mineurs signalés est en diminution pour l'ensemble de la période 2005-2013**. Les trois quarts de ces mineurs ne sont signalés que pour une seule affaire FQI et cette proportion reste stable sur la période dans les différents arrondissements considérés.

Une étude de l'INCC indique que « la multiplication des sources de données permettrait de lever un coin de voile sur le « chiffre noir » de la criminalité et d'avoir une image plus complète et nuancée de cette délinquance juvénile, mais l'exercice est difficile à réaliser en Belgique. Nous retenons toutefois, à titre indicatif étant donné son approche limitée à la Communauté flamande, la troisième édition du JOP13-Monitor qui cherche à pointer les changements dans la criminalité auto rapportée des jeunes Flamands pour la période 2005-2013. Selon les auteurs de l'étude, les mouvements ne sont pas constants mais ne montrent en tout cas pas une propension à l'accroissement. Les auteurs concluent à l'absence d'indication d'une augmentation de la délinquance juvénile, mais plutôt à l'amorce d'une tendance à la baisse que l'on retrouve dans les flux de signalements aux parquets et qui aurait été également repérée dans les enquêtes de délinquance auto révélée aux Pays Bas (Cops, 2014, 86). Ces conclusions invitent à jeter un œil au-delà de nos frontières avant d'explorer plus en détail les mouvements dans les signalements de FQI en Belgique ».

²⁷ Ibidem.

²⁸ La production et l'exploitation de ces données enregistrées dans le système informatique des sections jeunesse des parquets de première instance sont de la compétence des analystes statistiques auprès du Collège des procureurs généraux qui les actualisent et les publient annuellement, voir <http://www.om-mp.be/stat/jeu/f/index.html>. Elles portent sur le nombre de signalements d'affaires protectionnelles aux parquets, affaires 'mineurs et danger' et affaires de 'fait qualifié infraction', présentées par année, par arrondissement judiciaire et par type d'infraction. Certaines données éclairent le profil des mineurs, le nombre d'affaires par mineur, l'âge, le sexe, et sont présentées par « mineur unique » (chaque jeune est alors comptabilisé une seule fois par année et par parquet, indépendamment du nombre de fois qu'il apparaît dans une affaire).

²⁹ Comme le démontrent une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique (INCC), I. Ravier, Les chiffres de la délinquance des mineurs, Justice et Sécurité – Justitie en Veiligheid, INCC (FR), 2015, p. 4.

³⁰ Ibidem.

Les signalements de FQI diminuent proportionnellement davantage chez les garçons (-19%) que chez les filles (-7%). Une augmentation des jeunes filles signalées avait déjà été repérée entre 1968 et 2008³¹. L'hypothèse d'une « féminisation » de la délinquance juvénile ou d'une attention accrue à l'égard des filles ne peut cependant être soutenue sans contextualiser davantage l'évolution des proportions de signalements selon le genre.

Par ailleurs, **on ne trouve aucun indice alimentant l'hypothèse d'un rajeunissement de la délinquance juvénile**. La proportion des différentes tranches d'âge reste assez stable dans le temps et la diminution du flux de signalements concerne toutes les catégories d'âge. C'est dans le groupe d'âge des plus jeunes que la diminution est cependant la plus marquée.

Si le nombre de signalements de FQI semble diminuer, ces dernières années, dans l'ensemble des arrondissements en Belgique, il est notable que l'évolution est différente en fonction des différents types d'affaires. Les actes répertoriés dans les procès-verbaux font référence à des phénomènes très divers. Ils n'ont pas la même visibilité, y compris médiatique, ne répondent pas aux mêmes logiques de renvoi, ni aux mêmes réalités sociales. L'INCC s'est donc intéressé au profil d'évolution des différents types principaux d'affaires³².

L'analyse de l'INCC s'appuie sur huit catégories restant stables dans le temps dans l'ensemble des arrondissements : les vols simples (20%), les vols graves (vols avec violence et vols aggravés) (15-16%), les destructions, dégradations et incendies (10-12%), les homicides et tentatives d'homicide (0,1%), les coups et blessures volontaires (15-17%), les atteintes à l'ordre public (10%), les atteintes à la moralité publique (2%), les affaires relatives aux stupéfiants (7-9%).

D'un point de vue criminologique donc, « L'analyse en composantes principales montre un groupe de variables (première composante) qui se profile comme déterminant principalement la variabilité du système, ici la tendance à la baisse. On trouve dans ce groupe les coups et blessures volontaires, les vols simples, les atteintes à l'ordre public, les destructions et les vols graves. Les homicides et tentatives d'homicide participent également à cette première composante mais de façon tout à fait opposée. En d'autres termes, ce sont donc principalement les atteintes à la propriété, les destructions, les atteintes à l'ordre public et les coups et blessures volontaires qui contribuent à l'évolution à la baisse du nombre de signalements, alors que les meurtres et tentatives de meurtre contribueraient à une évolution à la hausse. Les atteintes à la moralité publique et les affaires de roulage participent à une seconde composante dans des sens opposés, si les affaires de roulage diminuent, les atteintes à la moralité augmentent ; alors que les affaires relatives aux stupéfiants suivent une autre logique d'évolution qu'il s'agirait d'analyser »³³.

Il y a de fortes indications d'une baisse des enregistrements de faits commis par des mineurs sur plusieurs années, tant en Belgique qu'à l'étranger, ce qui met fortement en question une représentation très commune d'une augmentation de la délinquance juvénile.

En Belgique, le profil des mineurs signalés ne montre aucun indice de rajeunissement, la répartition des jeunes dans les différents groupes d'âge reste stable dans le temps et évolue de façon comparable à la baisse. En outre, le nombre d'affaires commises par mineur reste stable mais il semblerait que l'évolution à la baisse touche proportionnellement davantage les garçons que les filles.

Une des pistes d'explication de ces tendances se trouve sans doute dans l'évolution de la pyramide des âges, vers un vieillissement de la population, particulièrement forte dans le monde occidental. Ce n'est cependant pas le cas à Bruxelles, où la précarité et l'exclusion sociale augmentent par ailleurs.

D'aucuns pointent également des modifications des comportements des jeunes, des changements dans leurs styles de vie et leurs aspirations, une moins grande propension à écouter les sirènes du consumérisme, etc.

³¹ Voy. C. Vanneste, E. Goedseels, I. Detry, (eds.), *La statistique «nouvelle» des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*, Academia Press, 2008.

³² Isabelle RAVIER, *Les chiffres de la délinquance des mineurs*, op. cit., p. 10.

³³ *Ibidem*, p. 11.

Enfin, comme le souligne Isabelle Ravier, de l'INCC, un autre axe d'explication « articule une série d'hypothèses autour des mouvements de la politique criminelle et de ses institutions. Citons, à titre d'exemple, les injonctions politiques à l'égard de phénomènes spécifiques, l'évolution des pratiques policières, le développement des programmes de prévention, l'avènement de la loi Salduz en Belgique, l'évolution des processus de renvoi vers le système pénal liés au fonctionnement des agences de contrôle social de type « privé » qui occupent le terrain. Il pourrait également s'agir d'effets de système qui sous-tendraient une limitation des inputs. Trop d'entrées dans le système provoque son engorgement et le rend inefficace. Les systèmes de justice pénale ne peuvent traiter convenablement qu'un certain nombre d'infractions par an, dans les limites des budgets et des ressources organisationnelles existants. La surcharge produit un besoin institutionnel de contrôler l'entrée de nouvelles affaires pour faire le tri. Les procureurs vont se sentir obligés de classer les affaires les moins graves afin de faire le ménage, les policiers vont économiser des ressources en devenant moins proactifs dans la détection des infractions de masse et en ignorant les renvois de délits les moins graves. L'enregistrement devient sélectif, ce qui est remarqué par les citoyens, et cela influe finalement sur la propension à porter plainte, « ça ne sert à rien » dit-on d'un bout à l'autre de la chaîne (victime, policier ...) »³⁴.

Il apparaît, en tout cas, que l'évolution du flux de signalements de faits infractionnels concernant des mineurs en Belgique s'inscrit dans un large mouvement que l'on retrouve dans de nombreux pays occidentaux. Les quelques pistes évoquées à partir de la littérature mériteraient d'être explorées à la lumière des réalités du terrain spécifique belge.

³⁴ Ibidem, p. 13.

CONCLUSIONS

Force est de constater que le paysage législatif relatif à la protection de la jeunesse est morcelé et complexe, par la faute de l'incurie des gouvernements francophones successifs, que ce soit dans le cadre de l'aide spécialisée, de la maltraitance ou de la protection de la personne du mineur.

1. UNE NÉCESSAIRE COORDINATION

Comme le souligne le Conseil Supérieur de la Justice, « en droit de la jeunesse, le jeune est toujours central, et le droit de la jeunesse est, par excellence, une matière liée à la personne. L'aide à la jeunesse est, en général, liée au lieu de résidence des parents ou - si ceux-ci ne cohabitent pas - au lieu de résidence du parent avec qui le jeune réside habituellement en évaluant le lieu du centre des intérêts du mineur. C'est ainsi que la loi fédérale relative à la protection de la jeunesse est interprétée. C'est logique d'un point de vue pédagogique et pratique : l'aide doit idéalement être organisée le plus rapidement possible et une famille doit pouvoir être, littéralement, suivie de près. Ce principe reste valable lorsqu'il s'agit de délinquance juvénile. En effet, l'objectif est de mettre sur la bonne voie des jeunes qui ont besoin d'aide et/ou qui ont eu un comportement délinquant. Et cela requiert, bien entendu, un accompagnement ininterrompu, sur mesure et à proximité. En revanche, pour les adultes, le critère de rattachement est le lieu où l'infraction a été commise et l'accent est davantage mis sur ce qui s'y est produit ; la personnalité du suspect/de l'auteur n'intervient qu'à un stade ultérieur »³⁵.

Cette approche a pour conséquence que les coauteurs mineurs d'une même infraction sont jugés séparément et se voient appliquer des règles de droit différentes. Il est possible que différents juges de la jeunesse se penchent sur les mêmes faits. À Bruxelles, où les législations (différentes) des différentes communautés doivent être appliquées (et où il arrive aussi souvent qu'il faille changer de langue), il n'est pas rare que plusieurs mineurs suspects soient soumis à des régimes tout à fait différents.

Cela entraîne la nécessité, pour chaque instance intervenante, de connaître les pratiques des autres et de se coordonner. Cette articulation indispensable entre les professionnels travaillant dans les différents secteurs œuvrant pour l'enfance doit garantir une protection optimale des jeunes et des familles faisant face à des difficultés. Il n'est pas question qu'un secteur impose ses vues aux autres, mais il s'agit de faciliter l'intervention multidisciplinaire, de dépasser la méfiance mutuelle et d'organiser une transmission des informations fluide, rapide et efficiente dans ce domaine aussi sensible.

L'approche de la délinquance juvénile et les possibilités de l'aide à la jeunesse en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie vont présenter, à l'avenir, de plus en plus de différences. Il faut dès lors plaider pour une large concertation entre les différentes instances et magistrats de la jeunesse.

Il apparaît que la communication et la collaboration entre les différents acteurs qui interviennent lors d'un fait qualifié infraction sont des points importants. Dans un premier temps, il a été indiqué que les différents acteurs concernés ne connaissaient pas ou peu les modes de travail et les méthodes des autres acteurs. Néanmoins, il est essentiel de pouvoir rediriger les personnes concernées et d'offrir un ensemble complet de services d'aide. Le fait que, pour l'instant, les formations des acteurs sur le terrain de la jeunesse sont excessivement scindées en fonction de groupes professionnels (avocats, magistrats, accompagnateurs de terrain, etc.) a été présenté comme l'une des causes de cette situation : chacun a sa propre formation, même si certains aspects se chevauchent. Il serait donc judicieux d'investir davantage dans des formations interprofessionnelles. En outre, une rupture s'amorce, prudemment, pour une approche plus délibérément intégrale des dossiers FQI avec plus d'échanges d'informations et de transparence entre les différents acteurs. La prudence est ici de mise puisque l'on est conscient que le secret professionnel limite fortement la possibilité d'échanger des informations. Néanmoins, nous estimons que, dans les limites du secret professionnel, une collaboration plus étroite et une harmonisation entre les différents acteurs sont souhaitables. Si certains flux d'informations sont jugés souhaitables, alors, à la lumière du principe de légalité, il est préférable de les reprendre explicitement et le plus précisément possible, en termes de contenu et de conditions.

³⁵ Voy. C.S.J., Avis sur l'avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune (Bruxelles) relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, 2018.

2. POUR UNE ÉVALUATION DES RÉFORMES

Suite aux changements induits par la 6^e réforme de l'Etat et la communautarisation de la problématique, il serait intéressant :

- de dresser un premier bilan et de réaliser un état des lieux des différentes réformes ;
- de procéder à une évaluation constante des deux systèmes communautaires mis en place progressivement.

Une évaluation approfondie et régulière constitue l'aboutissement d'une réglementation et d'une politique de qualité. Jusqu'à présent, les mécanismes d'évaluation font défaut en matière de droit de la protection de la jeunesse. **C'est pourquoi nous conseillons d'intégrer un mécanisme périodique d'évaluation.** Les deux Communautés ont mis en place un tel mécanisme d'évaluation dans leur décret.

Les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Il est incontestablement positif que la Flandre vise à collecter des données s'agissant des enfants et des jeunes qui sont concernés par le droit flamand en matière de délinquance juvénile et qu'elle cherche à procéder à une évaluation scientifique des possibilités de réactions les plus efficaces. Le système d'évaluation du décret de la Communauté française, selon le texte de l'article 151, ne concerne qu'une évaluation de l'efficacité des mesures. Les deux textes se limitent à une évaluation unique et ne prévoient pas d'autres moments pour des évaluations ultérieures.

Nous conseillons de prévoir une évaluation fréquente (par exemple triennale) visant l'exécution et l'impact des interventions et l'évolution de la situation sociale et de la

délinquance juvénile. En outre, il serait intéressant d'évaluer également les initiatives qui sont prises en matière de prévention de la délinquance juvénile. Une piste concrète pour l'évaluation du système de justice des mineurs peut consister à recourir aux compétences des services d'étude officiels, comme l'Observatoire de la santé et du social à Bruxelles, qui effectuent à l'heure actuelle des missions d'évaluation analogues dans les domaines de la santé et de la pauvreté, pour qu'il les élargisse au domaine de la justice des mineurs.

Il est souhaitable que les différents acteurs aient une plus grande connaissance mutuelle. Des formations interprofessionnelles pourraient y contribuer.

Idealement, l'évaluation inclurait tant les initiatives de prévention que l'exécution et l'impact des interventions, ainsi que l'évolution de la situation sociale et de la délinquance juvénile.

3. RESPONSABILISATION OU IRRRESPONSABILITÉ DU JEUNE DÉLINQUANT ?

Si le nouveau code Madrane contient des « petites touches » de responsabilisation et de restauration, il accentue le caractère irresponsable pénalement du jeune. C'est une approche trop « naïve », une vision teintée d'angélisme, selon nous.

Le choix en faveur d'un modèle de responsabilisation présentant davantage un caractère sanctionnateur et donc punitif est, en grande partie, conforme à l'avis général au sein de la population et mènerait probablement davantage qu'auparavant les juridictions supérieures à faire des parallèles avec le système de droit pénal applicable aux adultes.³⁶

Comme en Flandre, le renforcement de la responsabilisation du jeune auteur de l'infraction doit intervenir, par exemple, dans la phase provisoire, donc avant qu'il n'ait été statué sur la culpabilité ou l'innocence. Durant cette phase, le juge de la jeunesse pourrait, sur base d'indices sérieux de culpabilité, prendre des mesures restauratrices (médiation³⁷, concertation restauratrice en groupe³⁸, exécution d'un projet positif³⁹). Le magistrat de la jeunesse pourrait également placer le jeune en institution communautaire en vue d'une orientation.⁴⁰ Le fait que le juge doive se baser sur des indices sérieux de culpabilité pour prendre ces mesures illustrerait bien le renforcement de l'idée de responsabilisation du jeune et s'éloignerait du modèle uniquement pédagogique et protectionnel.

Les réformes flamandes proposées dans le cadre de la protection de la jeunesse – que nous approuvons, telles qu'elles ont évolué suite aux travaux parlementaires – divergent quelque peu de celles entreprises en Communauté française. En Flandre, il est proposé que les IPPJ soient des institutions exclusivement fermées et axées sur les mineurs délinquants. Une exception reste toutefois prévue, une section des IPPJ étant consacrée à des enfermements de courte durée visant à mettre un coup d'arrêt, à faire réfléchir un jeune en difficulté.⁴¹ Comme souligné *supra*, le gouvernement flamand prévoit, ainsi, de faire du Centre d'Everberg un centre d'orientation.

Le juge pourra ordonner que le mineur séjourne dans ce centre d'orientation avant de prendre une décision sur sa détention. Ce séjour permettra d'effectuer une enquête sur la personnalité du jeune par une équipe de professionnels pluridisciplinaire dans le but de prendre la décision la plus appropriée possible.

³⁶ C.S.J., Avis relatif à l'avant-projet de décret (de la Communauté flamande) relatif au droit de la délinquance juvénile, *op. cit.*, p. 3.

³⁷ Article 11 du projet de décret.

³⁸ Article 19 du projet de décret.

³⁹ Articles 12 et 20 du projet de décret.

⁴⁰ Article 23 du projet de décret.

⁴¹ Voy. C. Vallet, Aide à la jeunesse : La Flandre veut sortir du modèle protectionnel, *Alter Echos*, Agence Alter, n° 453, 2017.

Nous ne défendons certainement pas davantage le découplage entre l'aide à la jeunesse – pour les mineurs qui n'ont commis aucun crime ou délit mais dont les conditions de vie ou l'environnement menacent leur intégrité physique et mentale ou leur sécurité – et la protection de la jeunesse dédiée à la délinquance des jeunes, au nom de la philosophie selon laquelle la délinquance ne serait qu'une autre forme de mise en danger d'un jeune totalement déresponsabilisé. En effet, les chiffres montrent que bon nombre de jeunes délinquants étaient déjà suivis au niveau de l'aide à la jeunesse avant de commettre leur premier délit, ce qui démontre, dans ces dossiers, un échec de la prise en charge.

L'IPPJ doit être le lieu où l'on place les jeunes qui constituent un véritable danger pour la société et doivent être mis à l'écart des autres. Un IPPJ doit être un lieu fermé (ou « non ouvert »), comme le considère le législateur flamand qui a prévu des enfermements de courte durée pour mettre un « coup d'arrêt » (« time out ») et favoriser la réflexion du jeune délinquant.

Cela aurait des répercussions positives puisque, à n'en pas douter, il y aura moins de dessaisissements, de renvoi vers la justice pénale des adultes qui ne garantit objectivement pas un suivi correct des jeunes. À cet égard, l'on constate qu'il y a déjà, aujourd'hui, moins de dessaisissements en Flandre qu'en Wallonie.

Nous ne contestons cependant pas le principe selon lequel la sanction et l'aide peuvent – doivent – être complémentaires dans le cas des jeunes, tout comme la réinsertion socio-professionnelle et le suivi psycho-social devraient être la règle pour les adultes purgeant une peine de prison.

Car, selon nous, l'objectif principal devrait être, pour les mineurs comme pour les adultes, la lutte contre la récidive.

La démocratie libérale allie les libertés individuelles à un destin commun. Elle se veut la garante d'un équilibre conjuguant droits et devoirs. Dans une démocratie libérale, le droit concilie les aspirations individuelles et la conscience citoyenne, les intérêts personnels et l'intérêt général. Si le libéralisme assure des valeurs comme le droit à l'épanouissement personnel, la liberté, la présomption d'innocence, il se veut également un rempart contre les dérives des individus et table sur la responsabilité personnelle, y compris des jeunes.

Les libéraux sont soucieux de trouver le juste équilibre entre l'affirmation des droits des citoyens et la responsabilité d'agir pour assurer la sécurité de tous. Ils veulent une politique forte à cet égard. Il convient de réclamer une coordination ainsi que des moyens budgétaires et un arsenal légal appropriés.

« À l'instar de la justice, le législateur doit être en phase avec les évolutions de notre société et des attentes des citoyens. La modernisation de notre arsenal juridique est une de ses tâches prioritaires. Un cadre légal clair et connu est la meilleure prévention contre le sentiment d'injustice et permet de garantir un traitement équitable des justiciables. L'Etat doit garantir l'accès pour tous à la justice. La sécurité nécessite un ensemble d'interventions nécessaires de l'autorité publique pour préserver la paix au sein de la société. Renforcer la sécurité des personnes est prioritaire. C'est un état d'esprit, une attention, une vigilance sur plusieurs fronts : garantir l'intégrité physique, veiller à la protection des biens, (...), donner une réponse rapide lorsque des infractions sont commises, réprimer de façon juste et efficace, assurer une réparation effective en faveur des victimes »⁴².

4. CONCLUSION GÉNÉRALE

Là où le législateur flamand distingue clairement l'aide à la jeunesse pour les mineurs en danger et la protection de la jeunesse pour les jeunes délinquants, le code Madrane confirme la réunion de ces deux grandes parties du droit de la jeunesse en un seul texte, basé sur une même philosophie. Cela constitue déjà une différence notable en termes d'approche et de mentalité.

De fait, nous avons démontré que la Flandre a pris ses distances par rapport au modèle protectionnel consacré par la loi de 1965 et cela, dans le sens d'une plus grande responsabilisation du mineur délinquant, tant par rapport à la victime que par rapport à la société.

En aval d'une comparaison de ces deux régimes désormais très différents, **le Centre Jean Gol considère que le modèle dit « de responsabilisation » devrait être appliqué en Wallonie et à Bruxelles également.**

En effet, s'il n'est pas contestable que le jeune n'a pas le même degré de maturité qu'un adulte, il est, selon nous, pleinement responsable de ses actes, contrairement à ce que semblent considérer les auteurs du texte de la Communauté française. Ces « faits qualifiés d'infraction » sont bel et bien des crimes et des délits. Les jeunes doivent être placés devant leur responsabilité.

Cette approche n'est cependant nullement incompatible ni avec une approche restaurative vis-à-vis de la victime et de la société toute entière, ni avec une approche préventive, pédagogique, tenant compte des conditions de vie et des carences éducatives dont le jeune délinquant est aussi la « victime », à l'instar de ce qui devrait être le cas pour les adultes en décrochage social.

⁴² Centre Jean Gol, *Pour un Libéralisme Engagé, Manifeste doctrinal du MR (chapitre La justice, la sécurité, conditions premières des libertés)*, 2016, p. 32.

Pour répondre à la question posée dans l'intitulé de la présente étude, non, le « code Madrane » ne responsabilise pas suffisamment le mineur délinquant. Bien que nous partageons l'avis selon lequel il faille, aujourd'hui, s'éloigner – clairement mais intelligemment, comme l'a fait, selon nous, le législateur flamand – de la philosophie protectionnelle inscrite dans la loi de 1965, eu égard à l'évolution de la société, des mœurs et des mentalités, de la jeunesse elle-même, nous estimons aussi que la responsabilisation du « jeune adulte » délinquant face aux crimes et délits commis reste totalement compatible avec les principes de prévention et d'éducation. Cet position ne s'oppose en rien, non plus, à la prise de conscience du lien direct qui existe entre délinquance et pauvreté, la lutte contre la précarité et l'exclusion devant rester une priorité et constituant la meilleure des préventions. A cet égard, nous sommes persuadés que le projet libéral d'émancipation, de responsabilisation et d'égalité des chances – s'opposant à une certaine culture de l'assistanat et du maintien dans la dépendance vis-à-vis de l'Etat – demeure le seul projet de société qui répondra à ces terribles carences et qui sortira cette population fragilisée de son triste sort. La pauvreté n'est pas une fatalité, la délinquance non plus.

RECOMMANDATIONS

1. LE RÔLE ESSENTIEL DE L'INTERVENTION PRÉCOCE ET DE LA PRÉVENTION

Comme l'ont souligné les commissaires du groupe MR lors des travaux parlementaires, aucun droit efficace en matière de délinquance juvénile ne peut exister sans une politique de prévention digne de ce nom et bien conçue.

La prévention et une intervention précoce sont comprises comme le fait d'identifier à temps les parcours chahutés, d'intervenir en réaction, de changer quelque chose dans le parcours des jeunes. Il est essentiel à cet égard de travailler sur les perspectives d'avenir offertes aux jeunes. Une absence de perspectives d'avenir constitue un terreau important pour la délinquance juvénile et c'est précisément de perspectives que manquent beaucoup de jeunes en raison de leur contexte socio-économique difficile. Travailler en vue de cette perspective constitue dès lors un outil essentiel de prévention et suppose une approche sur-mesure visant à trouver pour chaque jeune l'orientation appropriée. Il existe de nombreux services et organisations qui œuvrent déjà en faveur de la prévention, que ce soit ou non en matière de délinquance juvénile. C'est le cas par exemple de l'ASBL BRAVVO, le service de prévention de la ville de Bruxelles, qui gère un certain nombre de centres pour les jeunes proposant des projets éducatifs pour adolescents, qui vise via le projet pilote "kick-off" à favoriser l'insertion socioprofessionnelle de jeunes adultes faiblement scolarisés et défavorisés et qui, au moyen d'une médiation locale et sociale, s'efforce de renforcer le tissu social de certains quartiers, etc. Les AMO (services d'Aide en Milieu Ouvert agréés par la Communauté française) développent de nombreuses actions de prévention. Au niveau communal comme au niveau régional, il existe aussi de très nombreuses initiatives en matière de prévention générale.

Peut-être est-ce précisément cette multiplicité d'initiatives et l'absence de vue d'ensemble de ce qui existe qui font qu'un travail urgent doit être effectué en termes de politique cohérente et efficace de prévention et de soutien. Il s'agit de lieux qui occupent une position intermédiaire entre des dispositifs trop formels et d'autres trop informels, de lieux qui fassent partie du réseau social des jeunes où ils peuvent tranquillement parler les uns avec les autres, avec les animateurs de jeunes, avec les accompagnateurs. Pour l'instant, compte tenu des conditions de logement précaires des jeunes, de telles rencontres se font souvent dans la rue, dans des fast-foods, etc. Des centres de jeunes, comme les Jeugdhuizen en Flandre et les maisons des jeunes en Wallonie ont été présentés comme des exemples de bonnes pratiques. À Bruxelles également, à côté des centres de jeunes déjà mentionnés de l'ASBL BRAVVO, il existe un grand nombre de maisons de jeunes indépendantes ou communales avec lesquelles des synergies pourraient être déployées. Néanmoins, cette offre semble assez mal connue. Cela pose la question de savoir si l'offre touche bien les jeunes.

Par ailleurs, l'importance des écoles comme premier lieu de rencontres sociales et lieu de dialogue a été mise en évidence. Néanmoins, le potentiel important des écoles en termes de prévention demeure inexploité et il convient de miser davantage sur ce sujet.

La prévention constitue un élément essentiel d'une approche cohérente de la délinquance juvénile et, par conséquent, doit être intégrée dans la réflexion en matière de délinquance juvénile.

Il serait intéressant de dresser le relevé de l'offre existante en matière de prévention et de veiller à une meilleure connaissance mutuelle et à une plus grande cohérence entre

les initiatives existantes. Un renforcement des connexions entre le système formel du droit relatif à la délinquance juvénile et les initiatives de prévention est à recommander. On pourrait à cet égard recourir à des figures jouant le rôle d'interface et prévoir des rencontres régulières entre tous les acteurs intervenants dans le cadre de la réaction sociale à la délinquance juvénile au sens large.

Dans le cadre de la réaction à la délinquance juvénile, une place importante doit être accordée au soutien des parents et de la famille. Il est important que ce soutien soit déjà disponible à un stade précoce. Dans sa mise en œuvre, il convient de tenir compte du fait que le soutien aux parents ne peut pas être conçu comme une sanction à leur égard.

2. RÉACTION À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Dans la pratique, on constate que bien des jeunes (et leur entourage) ne comprennent pas le système actuel. À côté du reproche généralement formulé relatif à la complexité excessive du système, le multiculturalisme et la variété linguistique toujours plus grands constituent un problème supplémentaire en termes de compréhension. Quelle qu'en soit la cause, cette incompréhension est néfaste pour la légitimité du système aux yeux des jeunes, alors que cette légitimité constitue pourtant un point essentiel pour que ce système soit efficace.

Dans tous les cas, quelle que soit l'approche adoptée, c'est le jeune, et non le fait commis, qui doit être au centre de la décision de réaction à la délinquance juvénile. En dépit de la grande diversité entre les jeunes, il est absolument nécessaire de trouver pour chaque jeune, en fonction de ses caractéristiques

et de ses possibilités, une réaction sur-mesure. Une réaction sur-mesure ne signifie toutefois pas que la réaction ne doive pas être proportionnelle, bien au contraire. La proportionnalité n'est pas vue alors comme une relation chiffrée entre un fait et une réaction, mais implique que la réaction ne soit pas excessive à la lumière des faits et que le mineur puisse avoir une perspective au-delà de la sanction.

Pour pouvoir offrir à chaque jeune une réaction sur-mesure, il est nécessaire de pouvoir disposer d'un large éventail de réactions possibles.

Le Centre Jean Gol invite à faire preuve de plus de créativité et de ne pas se limiter, en raison d'obstacles pratiques (surmontables), à une simple reprise des règles existantes. Même si nous sommes conscients des restrictions budgétaires, nous soutenons néanmoins que ces limitations budgétaires constituent aussi, en un certain sens, un choix politique et que la quantité relativement importante de jeunes qui sont en contact avec le système de justice pour mineurs justifient que l'on réfléchisse sérieusement au choix les plus appropriés ; et **s'il le faut, les moyens nécessaires doivent être libérés pour prévoir des interventions appropriées spécifiques.**

Le Centre Jean Gol est favorable à un relèvement des seuils maximum des possibilités d'intervention jusqu'à 23 ans, voire 25 ans. Cette mesure constitue un élargissement considérable dans le sens d'un droit des jeunes global où tous les jeunes auteurs peuvent se voir proposer une réaction appropriée. Nous sommes conscients des conséquences possibles de ce choix sur le plan de l'égalité de traitement entre tous les jeunes. Mais nous estimons qu'il convient de prendre la responsabilité de faire des choix de principe et ensuite, de veiller à ce que ces choix puissent être mis en œuvre pour tous les jeunes.

Au niveau de l'âge minimum du système de la justice pour mineurs, nous voudrions rappeler l'obligation faite par le droit international de fixer un âge minimum pour la responsabilité pénale. Même si les instruments des droits de l'enfant et des droits de l'homme ne font pas état d'un âge concret et par

conséquent laissent en grande partie aux États le choix à cet égard, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) propose l'âge de 12 ans comme un minimum absolu et l'âge de 14 ans comme l'option la plus recommandée.

Nous plaçons pour limiter le champ d'application du droit de la délinquance juvénile aux faits commis après l'âge de 12 ans. Pour les enfants au-dessous de cet âge, une présomption irréfragable d'irresponsabilité doit rester d'application et, par conséquent, l'on ne peut agir que sur la base du droit de l'aide à la jeunesse. La Communauté française maintient dans les grandes lignes la réglementation de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, dans laquelle aucun âge minimum n'est fixé en dessous duquel le droit relatif à la délinquance juvénile ne serait pas d'application ; toutefois pour l'application de la plupart des mesures, l'âge minimum de 12 ans est bel et bien d'application.

3. COMPÉTENCES DU PARQUET

Lors des travaux parlementaires, il a été demandé que soient prises en considération les expressions des différents intervenants de terrain, au premier rang desquels les juges de la jeunesse et le ministère public et qui visaient à confirmer le fait que déléguer, en l'absence d'un directeur, la mission du suivi au ministère public, complique la tâche de ce dernier qui, de surcroît, n'est pas obligatoirement compétent en matière d'aide à la jeunesse.

Il convient d'inviter le ministère public à saisir le tribunal de la jeunesse et le magistrat de garde pour décrire les mesures de mise en œuvre qui devront être exécutées, pour une durée maximale de sept jours et non 45 jours. Pour résumer, le député libéral Nicolas Tzanetatos précisait que l'initiative devrait être laissée au tribunal de la jeunesse, tandis que, pour la majorité, l'initiative était laissée au conseiller ou au directeur. L'amendement proposé les invitait cependant à reprendre la main après un délai sept jours, puisque le programme mis en place par le tribunal de la jeunesse n'est valable que le temps de pallier leur absence, en dehors des heures de bureau, un jour férié ou un week-end. Il s'agissait de rendre au plus vite

aux personnes concernées les missions qu'ils doivent remplir : ainsi, le directeur aurait exécuté, dans les sept jours, la décision prise par le pouvoir judiciaire, sans déroger à l'autorité de la chose jugée. Car, s'il peut changer les modalités d'exécution de la mesure, il ne peut pas changer la mesure.

Un autre point que nous voulons évoquer concerne les compétences du parquet pour réagir à un fait qualifié infraction au moyen de mesures de diversion. Dans la loi de 1965 telle qu'elle a été adaptée en 2006, le ministère public (à côté de l'option de classer l'affaire) dispose de trois possibilités de diversion, à savoir la lettre d'avertissement, le rappel de la loi et la proposition de médiation. La Flandre a choisi d'élargir cet arsenal de réactions et offre au parquet la possibilité de proposer un projet positif ou d'imposer des conditions de classement. Le décret de la Communauté française, en revanche, a choisi de maintenir les compétences existantes du parquet, avec une nouveauté : l'extinction des poursuites en cas de médiation exécutée conformément aux accords. À son tour, la Commission communautaire commune est libre de choisir dans quelle mesure elle entend autoriser le parquet bruxellois à réagir lui-même à un fait qualifié infraction en remplacement d'une intervention du tribunal de la jeunesse.

Le Centre Jean Gol s'oppose à un nouvel élargissement des compétences du parquet. En effet, le parquet ne peut se voir attribuer de facto un pouvoir de sanction. L'imposition de sanctions ou la détermination d'une réaction à un fait qualifié infraction ne peuvent être décidées que par un juge du fond après l'établissement de la culpabilité. Si le ministère public reçoit de larges pouvoirs pour réagir au fait sans que la culpabilité ne soit établie, le principe de la présomption d'innocence se trouve mis à mal. Nous estimons que le projet positif au niveau du parquet pourrait être judicieux si la proposition émanait réellement du jeune lui-même. Le risque que le projet soit « téléguidé » par le parquet ou que celui-ci utilise le projet positif pour imposer une sanction est toutefois considérable ; c'est pourquoi, sauf en cas d'encadrement strict, nous ne sommes pas en faveur d'une telle mesure. Nous ne sommes pas non plus favorables à l'idée de l'abandon automatique des poursuites suite à un accord de médiation proposé par le parquet.

4. UNE PHILOSOPHIE RÉPARATRICE

Travailler à une réparation est un fil rouge qui doit figurer dans l'ensemble de l'arsenal de réactions. L'importance de la médiation et du rôle des services de médiation (les Diensten voor Herstelgerichte en Constructieve Afhandeling (HCA) en Flandre et les Services d'actions restauratrices & éducatives (SARE) en Communauté française) ne fait pas de doute.

Toutefois, la mise en œuvre concrète de cette offre restauratrice a fait l'objet de certaines discussions et cela sur deux points. Le premier concerne la question de savoir si l'offre de médiation au niveau du parquet doit être faite de manière contraignante ou non. Les partisans de cette obligation estiment que ce n'est que de cette manière que l'on peut ancrer une préférence claire pour l'approche réparatrice. À cela, il est objecté qu'une telle obligation constitue peut-être un beau symbole, mais qu'elle est difficilement applicable dans les faits, étant donné que l'absence de moyens conduirait à ce que la médiation ne soit pas proposée de manière systématique. Une obligation de motivation imposée au parquet au cas où la médiation ne serait pas proposée n'est toutefois pas considérée comme une alternative satisfaisante à cause du risque de recours à des motivations standardisées. L'un dans l'autre, il semble que l'on puisse convenir qu'une option intéressante qui consisterait à rendre obligatoire une proposition de médiation au niveau du parquet.

Il n'existe pas de consensus au niveau des acteurs de terrain et des spécialistes du droit de la jeunesse, quant à la question de savoir si une médiation « réussie » au niveau du parquet (par cela, on entend une médiation qui conduit à un accord qui est ensuite mis en œuvre) doit ou non entraîner l'abandon des poursuites pénales. Là où le texte de la Communauté française prévoit l'abandon automatique de l'action publique, le texte flamand prévoit que le procureur du roi tient compte de l'exécution de l'accord dans sa décision de classer l'affaire ou non. Les défenseurs d'un abandon automatique de l'action publique estiment que ce n'est qu'ainsi qu'un parcours de règlement peut être considéré comme pleinement extrajudiciaire. À l'inverse, certains estiment que la certitude

d'un abandon des poursuites porterait atteinte à la « pureté » de l'engagement de l'auteur des faits : il existe un risque que celui-ci n'y participe que pour des raisons purement opportunistes et ne prenne pas au sérieux la tentative de médiation, ce qui, pour la victime des faits, pourrait accentuer les sentiments de colère et d'injustice. En outre, un tel automatisme, lorsqu'il n'est pas associé à une obligation du parquet de proposer une offre de médiation, comporte le risque que le ministère public ne prenne en considération une telle option que pour les faits les plus légers.

Le Centre Jean Gol conseille de ne pas associer automatiquement médiation réussie et abandon des poursuites. En plus des arguments que l'on vient d'évoquer, nous estimons qu'il est préférable de considérer la procédure de médiation et la réaction judiciaire à la délinquance juvénile comme des parcours parallèles. En cas de simple procédure de médiation, la question se pose alors de savoir comment les parties voudront se positionner par rapport à ce qui s'est passé, indépendamment de la question de la réaction sociale. On pourrait toutefois prévoir une obligation expresse de motivation pour le parquet lorsqu'il décide de saisir le tribunal de la jeunesse, alors même qu'une médiation a pu être menée à bien.

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Il convient, tout d'abord, d'être attentif à une structure logique et à l'emploi d'un langage clair.

La préférence doit être accordée à une approche à la fois éducative et responsabilisatrice des jeunes en conflit avec la loi. Le jeune, et non le fait commis, doit occuper une place centrale dans la détermination de la réaction à la délinquance juvénile. Toutefois, la proportionnalité de la réaction doit être prise en compte.

Une réaction sur-mesure suppose un arsenal étendu de possibilités de réactions. En outre, une faisabilité effective et rapide des interventions prévues doit être garantie.

Il faut clairement déterminer jusqu'à quel âge les différentes interventions peuvent se prolonger. Idéalement, une harmonisation sur ce point devrait être recherchée entre les décrets et l'ordonnance. Si elle n'apparaît pas possible, la préférence doit aller à un relèvement du seuil maximal, étant bien entendu qu'il faut veiller, pour cela, à ce que les interventions puissent être mises en œuvre pour tous les jeunes Bruxellois.

Il convient de **prévoir un seuil minimum pour l'application du droit de la délinquance juvénile. Ce seuil minimum devrait être fixé à 12 ans.** Les enfants en dessous de ce seuil d'âge doivent être pris en charge dans le cadre du système de l'aide à la jeunesse.

Les compétences du parquet doivent être clairement décrites. À cet égard, nous déconseillons un nouvel élargissement des compétences du parquet bruxellois.

La réparation doit occuper une place centrale dans l'ordonnance. Le maintien de l'offre restauratrice est défendu. Nous plaillons pour rendre l'offre restauratrice obligatoire au niveau du parquet. À la question de savoir si un accord de médiation mis en œuvre doit entraîner automatiquement l'abandon des poursuites pénales, il n'y a pas de réponse unanime au niveau des spécialistes du secteur. Nous conseillons, à cet égard, de ne pas associer l'abandon automatique de l'action pénale à la réussite d'une médiation, mais bien d'imposer au parquet une obligation expresse de motivation lorsque, après une médiation réussie, le parquet entend encore porter l'affaire devant le juge de la jeunesse.

Il est recommandé de renforcer, soit le projet écrit, soit le projet positif comme possibilité de réaction. Dans la traduction concrète de cette intervention, il est important d'intégrer des garanties pour que la proposition parte du jeune lui-même, et de prévoir un soutien par un service d'accompagnement.

Il faut prévoir suffisamment d'alternatives adéquates au placement. Dans les cas où le placement s'avérerait nécessaire, un suivi et un accompagnement postérieurs doivent être garantis après la fin du placement.

Pour les mineurs atteints de problèmes de santé mentale, le placement dans une « Gemeenschapsinstelling » (GI) ou dans un IPPJ devrait être exclu. À côté d'une offre fermée adaptée, des possibilités d'intervention alternatives spécifiques et un accompagnement intensif doivent être assurés pour ces jeunes après une éventuelle intervention en milieu fermé.

Même si le dessaisissement doit rester aussi limité que possible, nous plaçons également pour son maintien, à l'avenir.

Dans ce contexte, nous voudrions souligner l'importance des avocats spécialisés dans la défense des jeunes. **Cela implique que les avocats qui travaillent avec des mineurs (délinquants) possèdent une connaissance approfondie des droits des jeunes et des enfants** et qu'ils disposent des qualités pédagogiques et communicationnelles nécessaires. Même si, jusqu'à présent, les avocats des jeunes ne disposent pas d'un statut légal, certains progrès ont été enregistrés au cours des dernières années, notamment à travers formations spécifiques et l'organisation de permanences au niveau des barreaux (même si en ce domaine, il existe des différences importantes entre les composantes francophones et néerlandophones). Il importe de continuer à stimuler ces évolutions pour que les mineurs puissent bénéficier d'un suivi juridique optimal. En outre, il est recommandé également que les avocats aient les connaissances et la familiarisation nécessaires avec la réalité socio-économique et culturelle de leurs clients. Il a été mis en évidence, dans la pratique, que, faute d'avocats des jeunes en nombre suffisant, l'on se trouve régulièrement contraint dans le cadre de la permanence Salduz, à faire appel à des avocats venant d'autres arrondissements. Il va de soi que ces avocats, sans la moindre connaissance du contexte spécifique de leurs clients, peuvent difficilement leur apporter une assistance optimale.

C'est pourquoi nous conseillons, dans un premier temps, d'ancrer très clairement le rôle des avocats des jeunes, en mentionnant explicitement l'assistance par un avocat (des jeunes) pour des interventions déterminées (comme le projet écrit ou le projet positif et l'offre restauratrice, si ces possibilités de réaction devaient être retenues).

Le rôle des services de police spécialisés constitue également un point auquel il faut être attentif. La police joue en effet un rôle central aussi bien dans le domaine de la prévention que de la détection de la délinquance juvénile et de la mise en œuvre des interventions auprès des jeunes. Il est absolument nécessaire que les policiers qui sont chargés de ces tâches connaissent leur public cible. Une formation spécifique et permanente de ces acteurs, est donc recommandée. Une telle exigence de spécialisation n'est toutefois pas réglementée au niveau légal mais varie d'une zone à l'autre. À l'intérieur de Bruxelles, nous relevons la présence dans certaines zones de police comme la zone de Bruxelles-Capitale-Ixelles, d'un service fortement développé et spécialisé pour la jeunesse et la famille. Il est tout à fait indiqué qu'une telle spécialisation soit étendue sur l'ensemble du territoire qui relève du champ d'application de **la législation**. En outre, la formation précitée concernant la réalité socio-économique et culturelle de Bruxelles et la carte sociale bruxelloise peut également être intéressante pour ces acteurs.

Quels que soient les choix posés, **de bons accords et une concertation approfondie et permanente entre la Communauté française, la Communauté flamande (et Bruxelles), sont nécessaires dans tous les cas.** Un accord de coopération devra être conclu à ce sujet. Nous jugeons important que les accords de coopération ne portent pas seulement sur les questions budgétaires mais aussi sur le contenu des coopérations.

À côté des accords concrets sous la forme d'accords de coopération, pour Bruxelles comme pour les Communautés, il est judicieux d'échanger via des plates-formes de concertation, de faciliter l'échange des connaissances et des expériences et de favoriser la collaboration. Compte tenu de la scission des différentes compétences qui touchent à l'approche de la criminalité juvénile, il est recommandé de **prévoir également une harmonisation des politiques avec les autres niveaux de l'administration** (par exemple avec les communes, s'agissant des sanctions administratives communales).

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

Fédération des Services de Formation de l'Aide à la Jeunesse, **Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – Qu'est-ce qui change ? 30 questions – 30 réponses**, 2018.

Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles, Recommandations pour la réforme du droit bruxellois relatif à la délinquance des mineurs, Leuven Institute of Criminology, Kenniscentrum Kinderrechten, I.N.C.C., C.I.D.E., 2018.

Gilbert E., Mahieu V., Goedseels E., Ravier I., Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/ jeugdbankbanken in MOF-zaken, Eindrapport, **Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's**, INCC (NL), 2012, n°32b, / Gilbert E., Mahieu V., Goedseels E., Ravier I., Recherche relative aux décisions des juges/ tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, Rapport final, **Collection des Rapport et notes de recherche**, INCC (FR), 2012, n°32a

Mahieu V., Ravier I., Vanneste C., Naar een beeld van de gegevens aangaande geregistreerde jeugddelinquentie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest – Eindrapport, Onderzoek uitgevoerd in opdracht van het Brussels Observatorium voor Preventie en Veiligheid, Eindrapport, **Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's**, NICC (NL), 2015, n°40.

Mahieu V., Ravier I., Vanneste C., Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale. Recherche réalisée à la demande de l'Observatoire Bruxellois de la Prévention et de la Sécurité », Rapport final de recherche, **Rapport et notes de recherche**, INCC (FR), 2015, n°40.

Vanneste C., Goedseels E., Detry I. (eds.), La statistique «nouvelle» des parquets de la jeunesse : regards croisés autour d'une première analyse, **Academia Press**, 2008.

Centre Jean Gol, **Pour un Libéralisme Engagé, Manifeste doctrinal du MR**, (chapitre La justice, la sécurité, conditions premières des libertés), 2016.

RAPPORTS

Rapport présenté au nom de la Commission de l'aide à la jeunesse, des maisons de justice, des sports et de la promotion de Bruxelles, relatif au projet de décret du parlement de la Communauté française portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, 467 (2016-2017), n°3.

Rapport présenté au nom de la Commission de l'aide à la jeunesse, des maisons de justice, des sports et de la promotion de Bruxelles, relatif au projet de décret du parlement de la Communauté française portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, 467 (2016-2017)

C.S.J., Avis relatif à l'avant-projet de décret (de la Communauté flamande) relatif au droit de la délinquance juvénile, 2017.

C.S.J., Avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune (Bruxelles) relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, 2018.

C.S.J., Avis (complémentaire) sur le projet de décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, 2018.

ÉTUDE

Ministère français de la Justice, Services des affaires européennes et internationales, *Le droit pénal des mineurs, Etudes de droit comparé*, 2017.

ARTICLES SCIENTIFIQUES

Cartuyvels Y. et al., La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions, **Déviance et société**, Médecine et Hygiène, 2009/3 (Vol. 33).

Ravier I., 2015, Cijfers over minderjarige delinquentie in België, **Justice & sécurité Justitie & Veiligheid**, 2, INCC (NL), 2015.

Ravier I., 2015, Les chiffres de la délinquance des mineurs en Belgique, **Justice & sécurité Justitie & Veiligheid**, 2, INCC (FR), 2015.

Vallet C., Aide à la jeunesse : La Flandre veut sortir du modèle protectionnel, **Alter Echos**, Agence Alter, n° 453, 2017.

ARTICLE DE PRESSE

L'Obs, **Vers une « présomption d'irresponsabilité » pour les délinquants de moins de 13 ans ?**, 13 juin 2019, <https://www.nouvelobs.com/justice/20190613.OBS14320/belloubet-propose-de-ne-plus-poursuivre-les-delinquants-de-moins-de-13-ans.html>

LEGISLATION

Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Loi du 8 avril 1965 sur la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, *M.B.* 15 avril 1965 (et les lois de réforme des 15 mai et 13 juin 2006).

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.* 15 août 1980.

Loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.* 27 juillet 1990.

Loi du 28 novembre 2000 sur la protection pénale des mineurs, *M.B.* 17 mars 2001.

Lois des 15 mai (*M.B.* 2 juin 2006) et 13 juin 2006 (*M.B.* 19 juillet 2006) consacrant la nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.* 12 juin 1991.

Décret de la Communauté française du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *M.B.* 19 juillet 2002.

Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.* 14 juin 2004.

Décret de la Communauté française du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.* 13 septembre 2013.

Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.* 3 avril 2018 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019).

Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019.

Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.* 1^{er} juin 2004.

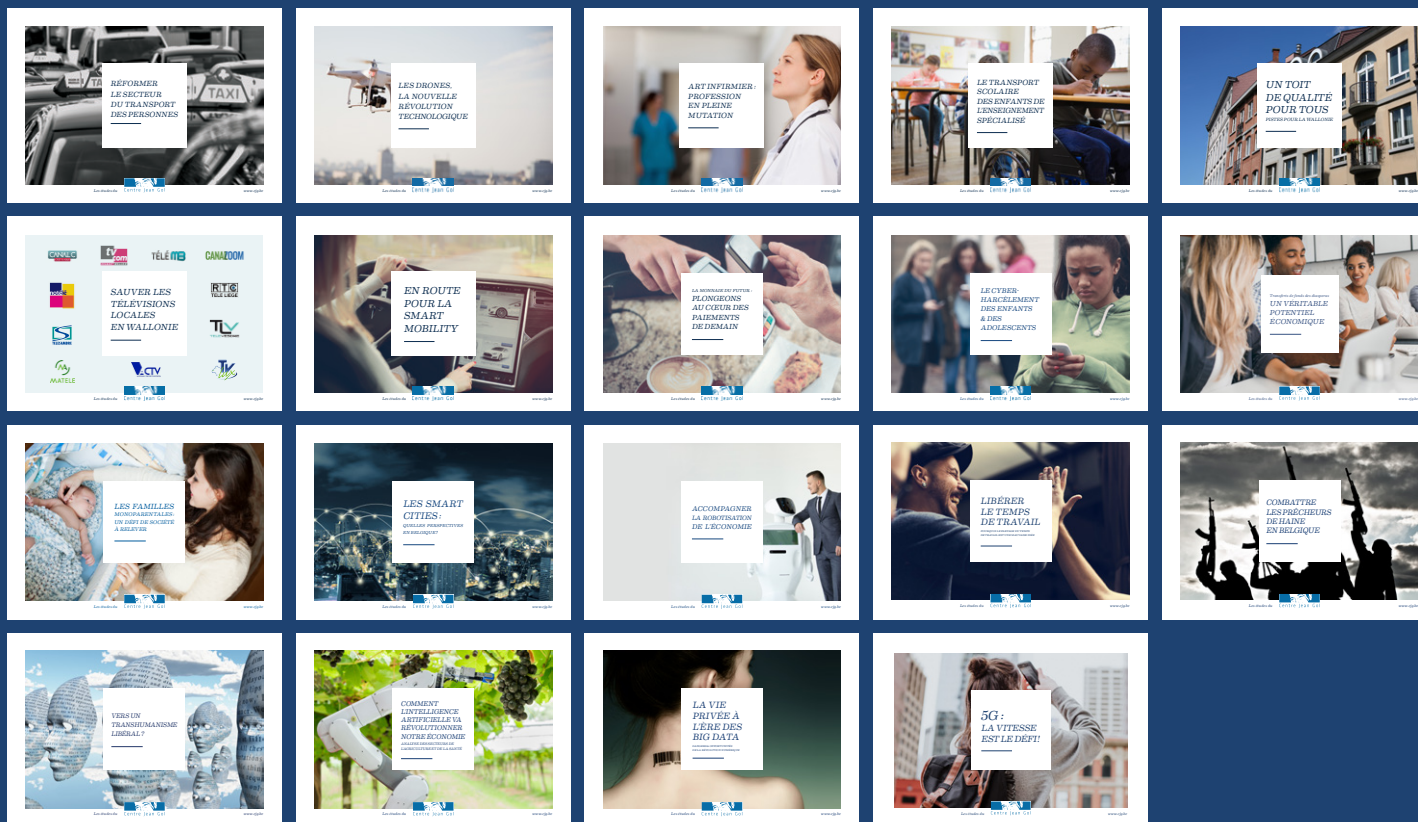
Arrêt n°76 du 21 juin 2018 de la Cour constitutionnelle.

Memorie van toelichting bij het voorontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht Herstel en sanctie als constructieve reacties op jeugddelicten gepleegd door minderjarigen, VR 2017 2212 DOC.1457/3TER (traduction libre).

07	/	INTRODUCTION
08	/	I. CONTEXTE HISTORIQUE
10	/	II. LÉGISLATION ANTÉRIEURE AU NOUVEAU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DIT « CODE MADRANE »)
20	/	III. LES RÉCENTES RÉFORMES EN COMMUNAUTÉS FLAMANDE ET FRANÇAISE
26	/	IV. DROIT COMPARÉ DU DROIT PÉNAL DES MINEURS EN EUROPE : IRRESPONSABILITÉ PÉNALE ET MAJORITÉ PÉNALE EN ALLEMAGNE, ANGLETERRE-PAYS-DE-GALLES – ET ÉCOSSE –, AUTRICHE, ESPAGNE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE
33	/	V. LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN STATISTIQUES CRIMINOLOGIQUES
36	/	CONCLUSIONS
40	/	RECOMMANDATIONS
44	/	BIBLIOGRAPHIE

Editeur responsable : Richard Miller, Centre Jean Gol
Avenue de la Toison d'Or, 84-86 1060 Bruxelles
Mise en page : Maurane Ballez

Retrouvez toutes nos études sur **cjg.be** ou demandez-nous gratuitement un exemplaire par téléphone ou par mail



Centre Jean Gol

Avenue de la Toison d'Or 84-86 1060 Bruxelles • 02.500.50.40 • info@cjg.be • [facebook.com/centrejeangol](https://www.facebook.com/centrejeangol) • [@CentreJeanGol](https://twitter.com/CentreJeanGol)

www.cjg.be